

Ordonnance sur la taxe sur la valeur ajoutée

(OTVA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009¹ (LTVA)

arrête:

Titre 1: Dispositions générales

Art. 1 Territoire de la Confédération

(art. 3, let. a, LTVA)

Les navires suisses de haute mer ne sont pas considérés comme territoire de la Confédération au sens de l'art. 3, let. a, LTVA.

Art. 2 Mise en gage et conditions de vente particulières

(art. 3, let. d, LTVA)

¹ La vente d'un bien constitue également une livraison en cas d'inscription d'une réserve de propriété.

² Le transfert d'un bien dans le cadre d'une cession à titre de sûreté ou d'une mise en gage ne constitue pas en soi une livraison.

³ La vente d'un bien et sa mise simultanée à la disposition du vendeur à des fins d'usage (sale and lease back) ne constitue pas une livraison dans la mesure où le bien est imputable au vendeur. Dans ce cas, la prestation du bailleur ne consiste pas à laisser l'usage du bien, mais constitue une prestation de services de financement selon l'art. 21, al. 2, ch. 19, let. a, LTVA.

Art. 3 Assimilation aux organisations d'utilité publique

(art. 3, let. j, LTVA)

¹ Les collectivités publiques au sens de l'art. 12 LTVA sont assimilées aux organisations d'utilité publique dans le cadre des art. 3, let. i, 21, al. 2, ch. 8, 10, 12, 17 et 27, LTVA.

² En cas de prestations visant à promouvoir l'image de l'auteur du versement selon l'art. 21, al. 2, ch. 27, LTVA, l'al. 1 ne s'applique pas si les collectivités publiques au sens de l'art. 12 LTVA sont les fournisseurs de ces prestations.

RS ...

¹ RS ...

Art. 4 Déclaration d'engagement en cas d'importation d'un bien

(art. 7, al. 1, LTVA)

¹ En cas de livraison sur le territoire suisse d'un bien en provenance de l'étranger, le lieu de la livraison est réputé territoire suisse si, au moment de l'importation, le fournisseur de la prestation dispose d'une autorisation de l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour procéder à l'importation en son propre nom (déclaration d'engagement).

² En cas d'opérations en chaîne, les livraisons précédentes sont réputées effectuées à l'étranger et les suivantes sur le territoire suisse si le fournisseur de la prestation procède à l'importation en son propre nom en se fondant sur une déclaration d'engagement.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas si le fournisseur de la prestation qui dispose d'une déclaration d'engagement renonce à l'importation en son propre nom. Il doit mentionner cette renonciation sur la facture à son destinataire.

Art. 5 Livraison sur le territoire suisse à partir d'un dépôt sur le territoire suisse d'un bien provenant de l'étranger

(art. 7, al. 1, LTVA)

Pour les livraisons de biens en provenance de l'étranger, apportés dans un dépôt sur le territoire suisse et livrés à partir de ce dépôt, le lieu de la livraison est situé à l'étranger si le destinataire de la livraison et si la contre-prestation qu'il doit sont connus au moment du transport des biens sur le territoire suisse et que ces biens se trouvent en libre pratique au moment de la livraison.

Art. 6 Etablissements stables

(art. 7, al. 2 et 8 LTVA)

¹ On entend par établissement stable une installation commerciale permanente où est exercée, pleinement ou partiellement, l'activité commerciale d'une entreprise.

² Sont notamment réputés établissements stables:

- a. le siège de la direction;
- b. les succursales;
- c. les sites de fabrication;
- d. les ateliers;
- e. les centres d'achat et les points de vente;
- f. les représentations permanentes;
- g. les exploitations minières et autres établissements d'exploitation des ressources du sous-sol;
- h. les chantiers de construction et de montage d'une durée minimum de douze mois;
- i. les terrains utilisés pour l'agriculture, le pâturage ou la sylviculture.

³ Ne sont notamment pas réputés établissements stables:

- a. les simples dépôts pour la distribution;
- b. les moyens de transport qui sont engagés conformément à leur destination première.

⁴ Les établissements stables sur le territoire suisse d'une entreprise ayant son siège à l'étranger sont considérés comme des sujets fiscaux indépendants.

Art. 7 Prestations de transport
(art. 9 LTVA)

Il y a livraison si l'utilisation d'un moyen de transport incombe au transporté ou à son personnel auxiliaire; sinon, il y a prestation de transport.

Titre 2: Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

Chapitre 1: Sujet de l'impôt

Section 1: Activité entrepreneuriale et limite du chiffre d'affaires

Art. 8 Assujettissement
(art. 10, al. 1, et 11, LTVA)

¹ Seule peut être assujettie une personne qui exerce une activité entrepreneuriale et:

- a. qui fournit des prestations sur le territoire suisse; ou
- b. dont le siège de l'activité économique ou un établissement stable ou, en l'absence de ceux-ci, le domicile ou le lieu à partir duquel s'exerce l'activité se situe sur le territoire suisse.

² Sont également considérées comme fournies sur le territoire suisse, les prestations réputées fournies sur le territoire suisse sur la base d'une déclaration d'engagement en vertu de l'art. 4.

Art. 9 Acquisition, détention et aliénation de participations
(art. 10, al. 1, LTVA)

L'acquisition, la détention, et l'aliénation de participations au sens de l'art. 29, al. 2 et 3, LTVA, constituent une activité entrepreneuriale au sens de l'art. 10, al. 1, LTVA.

Art. 10 Prestations de services en matière d'informatique et de télécommunications
(art. 10, al. 2, let. b, LTVA)

¹ Sont réputés prestations de services en matière d'informatique ou de télécommunications notamment:

- a. les services de radiodiffusion et de télédiffusion;

- b. l'octroi de droits d'accès notamment aux réseaux de communication fixes ou mobiles, aux réseaux optiques, à la communication par satellite, aux réseaux de télévision par câble, à internet par réseaux fixes ou mobiles et à d'autres réseaux d'informations;
- c. la mise à disposition et la garantie des capacités de transmission de données;
- d. la création de sites web, l'hébergement web, la télémaintenance de programmes et d'équipements;
- e. la mise à disposition et la mise à jour électroniques de logiciels;
- f. la mise à disposition électronique d'images, de textes et d'informations ainsi que la mise à disposition de banques de données;
- g. la mise à disposition électronique de musiques, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard et les loteries.

² Ne sont pas réputées prestations de services en matière d'informatique et de télécommunications notamment:

- a. la simple communication par fil, par radiocommunication, par un réseau optique ou par un autre système électromagnétique entre le fournisseur et le destinataire de la prestation;
- b. la simple mise à disposition d'installations ou de parties d'installations désignées précisément et destinées à l'usage exclusif du locataire pour la transmission de données.

Art. 11 Fin de la libération de l'assujettissement
(art. 14, al. 3, LTVA)

¹ Pour les entreprises qui étaient jusque-là libérées de l'assujettissement, la libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'exercice commercial au cours duquel le seuil du chiffre d'affaires déterminant a été dépassé. Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année entière, le chiffre d'affaires doit être extrapolé à l'année.

² Pour les entreprises qui débutent une nouvelle activité ou qui étendent leur activité par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'un nouveau secteur d'activité, la libération de l'assujettissement prend fin à la date du début ou de l'extension de l'activité commerciale s'il faut présumer à ce moment-là selon les circonstances que le seuil du chiffre d'affaires déterminant sera dépassé dans les douze prochains mois.

³ Si, au moment du début ou de l'extension de l'activité, il n'est pas encore possible d'estimer si le seuil du chiffre d'affaires sera dépassé, il faut procéder à une nouvelle estimation au plus tard après trois mois. Si, sur la base de cette nouvelle estimation, il faut présumer que le seuil du chiffre d'affaires sera dépassé, la libération de l'assujettissement prend fin à choix rétroactivement à la date du début ou de l'extension de l'activité ou au début du quatrième mois.

Section 2: Collectivités publiques

Art. 12 Sujet de l'impôt (art. 12, al. 1, LTVA)

¹ La subdivision d'une collectivité publique en services se détermine en fonction de la classification des comptes telle qu'elle est présentée à l'organe de surveillance compétent.

² Les autres institutions de droit public en vertu de l'art. 12, al. 1, LTVA, sont:

- a. les corporations nationales et étrangères de droit public comme les groupements de collectivités publiques;
- b. les établissements de droit public ayant leur propre personnalité juridique;
- c. les fondations de droit public ayant leur propre personnalité juridique;
- d. les sociétés simples formées de collectivités publiques.

³ Dans le cadre de la collaboration transfrontalière, des collectivités publiques étrangères peuvent également être admises dans les sociétés simples et les groupements de collectivités publiques.

⁴ Une institution en vertu de l'al. 2 est un sujet fiscal dans sa globalité.

Art. 13 Coopérations dans le domaine de la formation et de la recherche (art. 12, al. 1, LTVA)

¹ Les prestations fournies entre les institutions de formation et de recherche participant à une coopération dans le domaine de la formation et de la recherche sont exclues du champ de l'impôt, dans la mesure où elles sont fournies dans le cadre de la coopération, indépendamment du fait que la coopération dans le domaine de la formation et de la recherche apparaisse comme assujettie à la TVA.

² Sont réputées institutions de formation et de recherche:

- a. les institutions d'enseignement supérieur soutenues par la Confédération et les cantons en vertu d'une base légale dans le cadre de l'art. 63a de la Constitution fédérale² (Cst).
- b. les organisations d'utilité publique selon l'art. 3, let. j, LTVA, et les collectivités publiques selon l'art. 12 LTVA;
- c. les hôpitaux publics, quelle que soit leur forme juridique.

³ Les entreprises de l'économie privée ne sont pas considérées comme des institutions de formation et de recherche.

Art. 14 Prestations entrepreneuriales d'une collectivité publique

(art. 12, al. 4, LTVA)

Les prestations suivantes des collectivités publiques sont notamment de nature entrepreneuriale et donc imposables:

1. les activités dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, les prestations de services en matière de télécommunications et d'informatique;
2. la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, d'énergie thermique, d'éthanol, de dénaturants et de biens analogues;
3. le transport de biens et de personnes;
4. les prestations de services portuaires et aéroportuaires;
5. la livraison de produits finis neufs destinés à la vente;
6. la livraison de produits agricoles par des organismes d'intervention agricoles de collectivités publiques;
7. l'organisation de foires et d'expositions à caractère commercial;
8. l'exploitation d'installations sportives comme les piscines et les patinoires artificielles;
9. l'entreposage de biens;
10. les activités commerciales d'agences publicitaires;
11. les activités d'agences de voyages;
12. les prestations de cantines d'entreprises, de restaurants du personnel, de points de vente et d'établissements analogues;
13. les activités de notaires publics;
14. les activités de bureaux de mensuration cadastrale;
15. les activités dans le secteur de l'élimination des déchets et des eaux usées;
16. la vente de droits d'élimination des déchets en contrepartie d'une taxe d'élimination anticipée fondée sur l'art. 32a^{bis} de la loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983³;
17. les activités liées à la construction d'infrastructures destinées au trafic;
18. le contrôle des installations de combustion;
19. les prestations visant à promouvoir l'image de tiers et les prestations de publicité.

Section 3: Imposition de groupe

Art. 15 Direction unique
(art. 13 LTVA)

Il y a direction unique lorsque le comportement d'un sujet de droit est contrôlé par la détention de la majorité de voix, par contrat ou de toute autre manière.

Art. 16 Membres d'un groupe
(art. 13 LTVA)

¹ Les agents d'assurances peuvent être membres d'un groupe.

² Les institutions de la prévoyance professionnelle ne peuvent pas être membres d'un groupe.

Art. 17 Constitution d'un groupe
(art. 13 LTVA)

¹ Le cercle des membres du groupe d'imposition TVA peut être déterminé librement parmi les personnes qui peuvent participer à l'imposition de groupe.

² La constitution de plusieurs groupes est autorisée.

Art. 18 Autorisation de l'imposition de groupe
(art. 13 LTVA)

¹ Sur demande, l'AFC autorise l'imposition de groupe dans la mesure où les conditions requises sont remplies.

² Seront jointes à la demande les déclarations écrites de tous les membres attestant qu'ils acceptent l'imposition de groupe et ses conséquences.

³ Le représentant du groupe doit être désigné dans la demande. Celui-ci peut être:

- a. un membre du groupe d'imposition TVA résident en Suisse; ou
- b. une personne n'étant pas membre ayant son domicile ou son siège commercial en Suisse.

Art. 19 Modification de la composition du groupe
(art. 13 LTVA)

¹ Lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions pour participer à l'imposition de groupe, le représentant du groupe doit en aviser l'AFC par écrit.

² Sur demande, un sujet de droit peut adhérer à un groupe existant ou un membre peut quitter un groupe. L'AFC autorise l'adhésion ou la sortie pour le début de la période fiscale suivante ou la fin de celle en cours.

³ Si un sujet de droit qui ne remplissait pas les conditions d'admission à l'imposition de groupe, remplit désormais ces conditions, il peut également demander l'adhésion à un groupe d'imposition existant pendant la période fiscale en cours, pour autant

que la demande correspondante soit remise par écrit à l'AFC dans les 30 jours suivant la publication de la modification déterminante au registre du commerce ou la conclusion du contrat.

Art. 20 Exigences comptables et administratives
(art. 13 LTVA)

¹ Les membres doivent clôturer leurs comptes pour la même date; font exception les sociétés holding si elles présentent une autre date de clôture du bilan pour des raisons d'établissement des comptes.

² Chaque membre du groupe doit établir un décompte interne de la TVA.

Art. 21 Responsabilité solidaire en cas d'imposition de groupe
(art. 15, al. 1, let. c, LTVA)

¹ La responsabilité solidaire d'un membre d'un groupe TVA s'étend à toutes les créances d'impôts, d'intérêts et de frais nées pendant son appartenance au groupe, mais pas aux amendes.

² Si une poursuite a déjà été engagée à l'encontre du groupe d'imposition, une demande de paiement des arriérés d'impôt a été exigée au moyen d'une notification par estimation ou un contrôle a été annoncé, un membre du groupe ne peut pas se soustraire à la responsabilité solidaire en quittant le groupe.

Section 4: Responsabilité en cas de cession de créances

Art. 22 Étendue de la cession
(art. 15, al. 4, LTVA)

En cas de cession d'une partie d'une créance sur une contre-prestation, la taxe sur la valeur ajoutée est réputée cédée en proportion. La cession de la créance nette sans taxe sur la valeur ajoutée n'est pas possible.

Art. 23 Étendue de la responsabilité
(art. 15, al. 4, LTVA)

¹ La responsabilité visée à l'art. 15, al. 4, LTVA, se limite au montant de la taxe sur la valeur ajoutée effectivement encaissé par le cessionnaire pendant une procédure d'exécution forcée contre l'assujéti à partir de la cession ou à partir de l'ouverture de la faillite.

² Dans le cadre d'une procédure de saisie ou de réalisation du gage à l'encontre d'un assujéti, l'AFC doit informer par écrit le cessionnaire de sa responsabilité immédiatement après la réception du procès-verbal de la saisie.

³ Après l'ouverture de la faillite ou d'une procédure concordataire à l'encontre d'un assujéti, l'AFC peut faire valoir la responsabilité du cessionnaire sans avis préalable.

Art. 24 Libération de la responsabilité
(art. 15, al. 4, LTVA)

Le cessionnaire se libère de sa responsabilité en versant à l'AFC la taxe sur la valeur ajoutée encaissée et cédée avec la créance.

Chapitre 2: Objet de l'impôt

Section 1: Rapport de prestations

Art. 25 Prestations fournies à des personnes proches
(art. 18, al. 1, LTVA)

La fourniture de prestations à des personnes proches est considérée comme un rapport de prestations. Le calcul est régi par l'art. 24, al. 2, LTVA.

Art. 26 Détachement transfrontalier de collaborateurs dans le cadre d'un groupe
(art. 18, al. 1, LTVA)

Il n'y a pas de rapport de prestations en cas de détachement transfrontalier de collaborateurs dans le cadre d'un groupe, si:

- a. un employeur étranger emploie temporairement un collaborateur dans un établissement d'affectation appartenant au même groupe en Suisse ou un employeur suisse emploie temporairement un collaborateur dans un établissement d'affectation à l'étranger appartenant au même groupe;
- b. le collaborateur fournit son travail à l'établissement d'affectation en gardant toutefois son contrat de travail avec l'entreprise qui l'a détaché;
- c. le salaire, les charges sociales et les frais de l'employeur qui a détaché le collaborateur sont mis à la charge de l'établissement d'affectation sans supplément.

Art. 27 Subventions et autres contributions de droit public
(art. 18, al. 2, LTVA)

¹ Est réputé subvention ou autre contribution de droit public tout versement de fonds effectué par une collectivité publique qui n'est pas la contre-prestation d'un rapport de prestations.

² Il n'y a pas rapport de prestations si celui qui verse la contribution n'exige aucune contrepartie déterminée du bénéficiaire, mais verse la contribution uniquement dans le but de l'inciter à adopter un comportement déterminé, qui serve les intérêts de la politique économique, scientifique et sociale ou analogues de l'auteur de la contribution. L'octroi de la contribution peut être lié à des conditions et à des objectifs à remplir dans le cadre de mandats de prestations et de programmes et peut comporter pour le bénéficiaire l'obligation de rendre des comptes sur son activité. Il n'y a pas rapport de prestations, notamment:

- a. si l'auteur de la contribution ne fait que soutenir une activité du bénéficiaire, l'encourager ou favoriser son maintien;
- b. si l'auteur de la contribution la destine uniquement à diminuer ou à compenser des charges financières découlant de l'exécution de tâches de droit public; ou
- c. si, dans le domaine des contributions à la recherche, l'auteur de la contribution n'a pas de droit exclusif aux résultats de la recherche.

Art. 28 Transmission de fonds ne faisant pas partie de la contre-prestation

(art. 18, al. 2, LTVA)

¹ La transmission de fonds ne faisant pas partie de la contre-prestation en vertu de l'art. 18, al. 2, LTVA, notamment au sein de coopérations dans le domaine de la formation et de la recherche, constitue une opération de financement qui n'est pas soumise à l'impôt.

² La réduction de la déduction de l'impôt préalable conformément à l'art. 33, al. 2, LTVA, est opérée auprès du dernier bénéficiaire.

Section 2: Pluralité de prestations

Art. 29 Outillages spéciaux

(art. 19, al. 1, LTVA)

¹ Les outillages spéciaux qu'un assujetti acquiert, fabrique lui-même ou fait fabriquer spécialement pour l'exécution d'une commande, sont considérés comme une partie de la livraison du bien qu'ils ont servi à fabriquer. Peu importe que les outillages spéciaux

- a. soient facturés séparément au destinataire de la prestation ou inclus dans le prix des biens livrés;
- b. soient ou non remis après l'exécution de la commande au destinataire de la prestation ou à un tiers désigné par ce dernier.

² Sont notamment réputés outillages spéciaux les clichés, photolithographies et compositions de textes, les outils pour l'étampage et le tréfilage, les jauges, les dispositifs, les moules à presser, les moules à injection, les matrices, les modèles de fonderie, les lingotières et les films pour circuits imprimés.

Art. 30 Assemblages et combinaisons de prestations

(art. 19, al. 2, LTVA)

L'art. 19, al. 2, LTVA, s'applique également lorsque les prestations citées à l'art. 21, al. 2, ch. 11, LTVA, sont offertes en combinaison.

Art. 31 Validité de la taxation à l'importation pour l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse
(art. 19, al. 2, LTVA)

La taxation à l'importation selon l'art. 104 est également déterminante pour l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, pour autant qu'aucun traitement ou aucune modification de la combinaison des prestations n'a été effectuée après la taxation à l'importation.

Section 3: Prestations exclues du champ de l'impôt

Art. 32 Notion de traitement médical
(art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA)

¹ Est réputé traitement médical le diagnostic et le traitement des maladies, des blessures et d'autres troubles corporels ou mentaux de l'être humain, de même que l'exercice d'une activité servant à prévenir les maladies et les troubles de la santé de l'être humain.

² Sont assimilés aux traitements médicaux:

- a. certaines prestations particulières en cas de maternité, telles que les examens de contrôle, la préparation à l'accouchement ou les conseils en cas d'allaitement;
- b. les examens, conseils et traitements en relation avec la fécondation artificielle, la contraception ou l'interruption de grossesse;
- c. les livraisons et les prestations de services effectuées par un médecin ou un médecin-dentiste pour l'établissement d'un rapport médical ou d'une expertise servant à déterminer des prétentions dans le domaine du droit des assurances sociales.

³ Ne sont pas considérés comme des traitements médicaux, notamment:

- a. les examens, conseils et traitements visant uniquement à accroître le bien-être ou les performances, ou encore entrepris uniquement à des fins esthétiques, à moins que l'examen, le conseil ou le traitement soit effectué par un médecin ou un médecin-dentiste autorisé à exercer la médecine ou la médecine dentaire sur le territoire suisse;
- b. les examens entrepris pour établir une expertise, mais n'ayant pas de rapport avec le traitement concret de la personne examinée, excepté les cas selon l'al. 2, let. c;
- c. la remise de médicaments ou de matériel médical, à moins que la personne qui dispense le traitement médical n'en fasse usage dans le cadre dudit traitement;
- d. la livraison d'appareils orthopédiques et de prothèses fabriqués par l'assujetti ou acquis par lui, même si elle intervient dans le cadre d'un trai-

tement médical; est réputé prothèse un élément corporel de remplacement qui peut être ôté et remis en place sans intervention chirurgicale;

- e. les mesures ressortissant aux soins de base; elles sont considérées comme des soins au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 4, LTVA.

Art. 33 Condition pour qu'une personne soit reconnue comme dispensatrice de traitements médicaux

(art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA)

¹ Un fournisseur de prestations dispose d'une autorisation de pratiquer une profession au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, s'il:

- a. est détenteur de l'autorisation cantonale de pratiquer la profession à titre indépendant; ou
- b. est autorisé à dispenser des traitements médicaux conformément à la législation cantonale.

² Sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 3, LTVA, notamment:

- a. les médecins;
- b. les dentistes;
- c. les prothésistes dentaires;
- d. les psychothérapeutes;
- e. les chiropraticiens;
- f. les physiothérapeutes;
- g. les ergothérapeutes;
- h. les naturopathes et autres personnes pratiquant l'art de guérir ou praticiens en thérapeutiques naturelles;
- i. les sages-femmes;
- j. les infirmiers;
- k. les masseurs médicaux;
- l. les logopédistes-orthophonistes;
- m. les diététiciens;
- n. les pédicures-podologues.

Art. 34 Prestations culturelles

(art. 21, al. 2, ch. 14 et 16, LTVA)

¹ Sont réputées artistes exécutants au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 14, let. b, LTVA, les personnes physiques visées à l'art. 33, al. 1, de la loi sur le droit d'auteur du 9 octo-

bre 1992⁴ (LDA), pour autant que leurs prestations de services culturelles soient fournies directement au public ou soient vues ou entendues directement par lui. La forme juridique de la personne qui facture de telles prestations n'a pas d'importance pour la qualification de la prestation exclue du champ de l'impôt.

² Sont réputés créateurs au sens de l'art. 21, al. 2, ch. 16, LTVA, les créateurs d'œuvres telles qu'elles sont définies aux art. 2 et 3 LDA, pour autant qu'ils fournissent des prestations de services et des livraisons culturelles.

Art. 35 Prestations au sein d'une même collectivité publique

(art. 21, al. 2, ch. 28, LTVA)

¹ Les prestations au sein d'une même collectivité publique sont des prestations fournies entre les unités organisationnelles d'une commune, d'un canton ou de la Confédération.

² Sont réputés unités organisationnelles d'une commune, d'un canton ou de la Confédération:

- a. leurs services et leurs regroupements selon l'art. 12, al. 2, LTVA;
- b. leurs établissements n'ayant pas de personnalité juridique propre et leurs fondations n'ayant pas de personnalité juridique propre;
- c. les établissements ayant leur propre personnalité juridique appartenant exclusivement à ces collectivités publiques;
- d. les personnes morales de droit privé appartenant exclusivement à ces collectivités publiques.

³ Les prestations entre diverses communes ou entre divers cantons, les prestations entre les communes et les cantons ainsi que les prestations entre la Confédération et les cantons ou les communes ne sont pas considérées comme des prestations au sein d'une même collectivité publique.

Art. 36 Option pour l'imposition des prestations exclues du champ de l'impôt

(art. 22 LTVA)

¹ L'option est également possible pour les prestations qui sont fournies à l'étranger selon les art. 7 ou 8 LTVA. L'art. 22, al. 2, LTVA, est réservé.

² L'assujetti qui ne peut pas opter en indiquant clairement l'impôt, peut faire connaître l'exercice de l'option à l'AFC d'une autre manière. Une option correspondante est déjà possible lorsque encore aucune prestation n'a été fournie. L'art. 22, al. 2, LTVA, est réservé.

Section 4: Prestations exonérées de l'impôt

Art. 37 Exportation directe de biens mis à disposition à de fins d'usage ou de jouissance

(art. 23, al. 2, ch. 2, LTVA)

Il y a transport direct ou expédition directe à l'étranger au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 2, LTVA, si, avant l'exportation, aucune autre livraison n'est effectuée sur le territoire suisse.

Art. 38 Exonération de l'impôt du trafic international par avion, par train et par car

(art. 23, al. 4, LTVA)

¹ Sont exonérés de l'impôt les transports de personnes par avion, par train ou par car sur des trajets,

- a. effectués de manière prépondérante à l'étranger et dont seul le lieu de départ ou le lieu d'arrivée se situe sur le territoire suisse; ou
- b. effectués en transit, afin de relier des lieux de départ et d'arrivée situés à l'étranger.

² Les circuits, dont les lieux de départ et d'arrivée sont situés sur le territoire suisse et dont la part prépondérante est effectuée sur des trajets situés à l'étranger, sont assimilés aux prestations de transport de personnes visées à l'al. 1.

³ Sont exonérés de l'impôt les transports de personnes sur le territoire suisse destinés exclusivement à amener directement une personne au départ d'une prestation de transport visée aux al. 1 et 2, à condition que ce transport soit facturé avec la prestation de transport visée aux al. 1 ou 2.

⁴ Aucune exonération de l'impôt n'est accordée à la vente de titres de transport forfaitaires, notamment d'abonnements généraux et d'abonnements demi-tarif, qui sont utilisés en tout ou en partie pour des transports exonérés de l'impôt.

Art. 39 Opérations exonérées portant sur les monnaies d'or et l'or fin

(art. 107, al. 2, LTVA)

¹ Sont exonérées de l'impôt les opérations portant sur:

- a. les monnaies d'or émises par des Etats, des numéros 7118.9010 et 9705.0000 du tarif douanier⁵;
- b. l'or bancaire selon l'art. 144a, al. 1, let. a et 2 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux du 8 mai 1934⁶;
- c. l'or bancaire sous forme de grenaille d'une teneur d'au moins 995 millièmes emballée et scellée par un essayeur-fondeur reconnu ou sous une autre forme

⁵ RS 632.10 Annexe

⁶ RS 941.311

agrée par le Département fédéral des finances (DFF) d'une teneur d'au moins 995 millièmes;

- d. l'or sous forme brute ou mi-ouvrée destiné à l'affinage ou à la récupération;
- e. l'or sous forme de déchets ou de rebuts.

² Sont également réputés être de l'or au sens de l'al. 1, let. d et e, les alliages qui contiennent en poids 2 % ou plus d'or ou qui, comprenant du platine, contiennent plus d'or que de platine.

Chapitre 3: Calcul de l'impôt et taux de l'impôt

Section 1: Calcul de l'impôt

Art. 40 Contre-prestations en monnaie étrangère

(art. 24, al. 1, LTVA)

¹ Pour calculer la taxe sur la valeur ajoutée à verser, les contre-prestations en monnaie étrangère doivent être converties en monnaie nationale au moment de la naissance de la créance fiscale.

² Il y a contre-prestation en monnaie étrangère lorsque le fournisseur de la prestation établit la facture ou la quittance dans une monnaie étrangère. En l'absence d'une telle facture, la comptabilisation chez le fournisseur de la prestation est déterminante. Peu importe si le paiement a lieu en monnaie nationale ou en monnaie étrangère ou dans quelle monnaie l'argent rendu est payé.

³ Pour la conversion, l'assujéti peut se fonder à choix sur le cours mensuel moyen publié par l'AFC ou sur le cours du jour des devises (vente). Le cours du jour des devises (vente) s'applique toujours aux monnaies étrangères pour lesquelles l'AFC ne publie pas de cours mensuel moyen.

⁴ L'assujéti peut utiliser le cours de change interne du groupe pour la conversion, dans la mesure où cela ne lui donne pas un avantage fiscal manifeste.

⁵ Le procédé choisi (cours mensuel moyen, cours du jour ou cours fixé par le groupe) doit être conservé pendant une période fiscale au moins.

Art. 41 Commissions sur les cartes de crédit et taxes sur les chèques

(art. 24, al. 1, LTVA)

Les commissions sur les cartes de crédit, les taxes sur les chèques, les pertes résultant de la conversion d'argent WIR et autres commissions analogues ne valent pas diminution de la contre-prestation.

Art. 42 Prestations au personnel

(art. 24 LTVA)

¹ Pour les prestations fournies au personnel à titre onéreux, l'impôt doit être calculé sur la contre-prestation effectivement reçue. L'art. 24, al. 2 et 3, LTVA, est réservé.

² Les prestations de l'employeur auxquelles le personnel a droit doivent être imposées au moins au prix coûtant.

³ Les prestations qui ne doivent pas être déclarées dans le certificat de salaire sont réputées fournies à titre gratuit et l'existence d'un motif entrepreneurial est présumée.

⁴ Des forfaits pour déterminer les éléments du salaire sont également utilisés pour la TVA, pour autant que ceux-ci soient autorisés dans le certificat de salaire et qu'ils puissent aussi servir au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 43 Taxes cantonales destinées à des fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets

(art. 24, al. 6, let. d, LTVA)

¹ L'AFC fixe pour chaque fonds les pourcentages de la déduction applicable à chaque établissement affilié qui assure l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets.

² Elle tient en l'occurrence compte du fait que

- a. le fonds ne reverse pas toutes les taxes encaissées; et que
- b. les acquéreurs assujettis ont déduit entièrement, au titre de l'impôt préalable, l'impôt qui leur a été facturé sur les prestations d'approvisionnement en eau, de traitement des eaux usées ou de gestion des déchets.

Section 2: Taux de l'impôt

Art. 44 Médicaments

(art. 25, al. 2, let. a, ch. 8, LTVA)

Sont réputés médicaments:

- a. les médicaments prêts à l'emploi et les prémélanges pour aliments médicamenteux à usage vétérinaire classés dans les catégories de remise A à D;
- b. les médicaments prêts à l'emploi au sens de l'art. 9, al. 2, let. b et c, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁷;
- c. les médicaments homéopathiques et anthroposophiques prêts à l'emploi dans la mesure où ils correspondent à la législation sur les produits thérapeutiques;
- d. les préparations magistrales, au sens strict, de la médecine classique ou complémentaire, qui sont utilisées pour prévenir, diagnostiquer (in vivo) ou traiter des maladies de l'être humain ou des animaux;
- e. les produits sanguins comme les dérivés et composants du sang obtenus à partir de sang complet humain ou animal et destinés à l'application directe à l'être humain ou aux animaux;

⁷ RS 812.21

- f. les produits de diagnostic (réactifs) permettant de reconnaître les symptômes de maladies ou de troubles par application directe (in vivo, interne ou externe) à l'être humain ou aux animaux;
- g. les isotopes radioactifs destinés à des fins médicales.

Art. 45 Journaux et revues sans caractère publicitaire

(art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA)

Sont réputés journaux et revues sans caractère publicitaire les imprimés qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils paraissent périodiquement, au moins deux fois par an;
- b. ils ont pour but d'informer ou de divertir;
- c. ils portent un titre permanent;
- d. ils portent une numérotation continue, ils indiquent la date de parution et le mode de parution;
- e. ils se présentent sous la forme de journaux ou de revues;
- f. ils ne présentent pas principalement des surfaces destinées à des inscriptions.

Art. 46 Livres et autres imprimés sans caractère publicitaire

(art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA)

Sont réputés livres et autres imprimés sans caractère publicitaire les imprimés qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a. ils se présentent sous la forme de livres, de brochures ou d'ouvrages composés de feuilles mobiles; les ouvrages composés de feuilles mobiles sont considérés comme des livres lorsqu'ils sont constitués de feuilles mobiles destinées à être reliées sous couverture munie d'un système à vis, à spirales ou à anneaux et qu'ils apparaissent comme un ouvrage complet d'au moins 16 pages et dont le titre figure sur la couverture ;
- b. ils comptent au moins 16 pages, pages de couverture et de garde comprises, à l'exception des livres pour enfants, des partitions musicales imprimées et des parties d'ouvrages composés de feuilles mobiles ;
- c. ils ont un contenu religieux, littéraire, artistique, récréatif, éducatif, instructif, informatif, technique ou scientifique ;
- d. ils ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions ou des images à collectionner, à l'exception des manuels scolaires ainsi que certains livres pour enfants comme les cahiers d'exercice illustrés contenant des illustrations accompagnées d'un texte complémentaire et les albums à dessiner ou à colorier avec modèles et instructions.

Art. 47 Caractère publicitaire

(art. 25, al. 2, let. a, ch. 9, LTVA)

¹ Un imprimé a un caractère publicitaire lorsque son contenu est destiné à vanter clairement une activité commerciale de l'éditeur ou d'un tiers qu'il couvre et que ce contenu publicitaire couvre plus de la moitié de la surface totale de l'imprimé. Est réputé contenu publicitaire aussi bien la publicité directe (réclames, annonces) que la publicité indirecte (publireportages, publiccommuniqués) pour l'éditeur ou le tiers qu'il couvre.

² Sont réputés tiers couverts par l'éditeur les personnes et les entreprises pour lesquelles l'éditeur agit, qu'il domine ou d'autres personnes proches de l'éditeur au sens de l'art. 3, let. h, LTVA.

³ Ne font pas partie du contenu publicitaire les annonces et la publicité pour un tiers indépendant.

Art. 48 Préparation et service chez le client

(art. 25, al. 3, LTVA)

¹ Valent par exemple préparation, le fait de cuire, chauffer, mixer, éplucher et de mélanger des denrées alimentaires. Le simple fait de maintenir la température de denrées alimentaires prêtes à la consommation ne vaut pas préparation.

² Valent par exemple service le fait de présenter des mets sur assiettes, de préparer des buffets chauds ou froids, de servir des boissons, de dresser le couvert et desservir, de servir les hôtes, ou la conduite ou la surveillance du personnel de service ainsi que le fait de s'occuper d'un buffet self-service et de veiller à son approvisionnement.

Art. 49 Installations particulières pour la consommation sur place

(art. 25, al. 3, LTVA)

¹ Sont réputées installations particulières pour la consommation sur place des denrées alimentaires (installations pour la consommation) les tables, les tables où se tenir debout, les bars et les autres aménagements prévus afin d'y déposer et de consommer des denrées alimentaires ou les équipements de ce genre installés notamment dans des moyens de transport. Peu importe,

- a. à qui appartient les installations;
- b. si le client utilise effectivement ces installations;
- c. si les installations sont suffisantes pour permettre à tous les clients de consommer sur place.

² Ne sont pas réputées installations pour la consommation:

- a. les simples sièges sans tables destinés essentiellement à se reposer ;
- b. pour les kiosques et les restaurants sur les places de camping: les tentes et les caravanes des locataires de places de camping.

Art. 50 Dénrées alimentaires destinées à être emportées ou livrées
(art. 25, al. 3, LTVA)

¹ Vaut livraison la remise par l'assujéti de dénrées alimentaires au domicile de sa clientèle ou dans un autre endroit désigné par cette clientèle sans autre préparation ou service.

² Valent dénrées alimentaires à l'emporter les dénrées alimentaires que le client emporte, après l'achat, pour les consommer dans un autre endroit et qu'il ne consomme pas dans l'entreprise du fournisseur de la prestation. Indices indiquant une vente à l'emporter:

- a. la volonté exprimée par le client d'emporter les dénrées alimentaires;
- b. la remise de dénrées alimentaires dans un emballage spécial, convenant au transport;
- c. la remise de dénrées alimentaires qui ne sont pas consommables immédiatement.

³ L'AFC prévoit des simplifications au sens de l'art. 80 LTVA pour certains établissements et certaines manifestations.

Art. 51 Mesures appropriées d'ordre organisationnel
(art. 25, al. 3, LTVA)

L'établissement d'une pièce justificative qui permet de distinguer entre la fourniture d'une prestation de la restauration et une livraison ou une vente à l'emporter constitue par exemple une mesure appropriée d'ordre organisationnel.

Chapitre 4: Facturation et mention de l'impôt

(art. 26, al. 3, LTVA)

Art. 52

Pour les montants allant jusqu'à 400 francs, les tickets de caisse ne doivent pas obligatoirement mentionner le destinataire de la prestation. Ce genre de tickets de caisse ne donnent pas droit au remboursement de l'impôt dans le cadre de la procédure de remboursement.

Chapitre 5: Déduction de l'impôt préalable

Section 1: Généralités

Art. 53 Déduction de l'impôt préalable en cas de monnaie étrangère
(art. 28 LTVA)

L'art. 40 s'applique par analogie au calcul du montant de l'impôt préalable déductible.

Art. 54 Preuve

(art. 28, al. 1, let. a, LTVA)

¹ L'impôt grevant les opérations sur le territoire suisse est réputé facturé si le fournisseur de la prestation a réclamé la taxe sur la valeur ajoutée au destinataire de la prestation d'une manière reconnaissable pour celui-ci.

² Le destinataire de la prestation ne doit pas vérifier si la taxe sur la valeur ajoutée a été prélevée à juste titre. Toutefois, s'il sait que la personne qui a répercuté la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas immatriculée au registre des assujettis, la déduction de l'impôt préalable est exclue.

Art. 55 Déduction de l'impôt préalable sur les monnaies d'or et l'or fin

(art. 107, al. 2, LTVA)

L'impôt grevant les livraisons de biens et les prestations de services, affectées à des opérations et à des importations au sens de l'art. 39, est déductible à titre d'impôt préalable.

Section 2: Déduction fictive de l'impôt préalable**Art. 56** Bien d'occasion

(art. 28, al. 3, LTVA)

¹ Est réputé bien d'occasion au sens de l'art. 28, al. 3, LTVA, un bien mobilier d'occasion identifiable qui peut être réutilisé dans son état actuel ou après remise en état et dont les éléments ne peuvent pas être vendus séparément.

² Ne sont pas réputés biens d'occasion :

- a. les métaux précieux des numéros 7106 à 7112 du tarif douanier⁸ et les pierres précieuses des numéros 7102 à 7105 du tarif douanier ;
- b. les objets d'art.

Art. 57 Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

(art. 28, al. 3, LTVA)

¹ Pour autant que les autres conditions soient remplies, l'assujetti peut procéder à une déduction fictive de l'impôt préalable sur le montant versé pour acquérir des biens d'occasion à un prix global.

² Une utilisation purement temporaire du bien d'occasion entre son acquisition et sa livraison à un acquéreur sur le territoire suisse n'exclut pas la déduction fictive de l'impôt préalable. L'art. 31, al. 4, LTVA, est réservé.

³ La déduction fictive de l'impôt préalable est exclue si:

- a. la procédure de déclaration prévue à l'art. 38 LTVA a été appliquée au moment de l'acquisition du bien d'occasion;

⁸ RS 632.10 Annexe

- b. l'assujetti a importé le bien d'occasion;
- c. les biens acquis sont des biens visés à l'art. 21, al. 2, LTVA, à l'exception des biens visés à l'art. 21, al. 2, ch. 24, LTVA;
- d. l'assujetti a acquis le bien sur le territoire suisse auprès d'une personne qui l'a importé hors taxe;
- e. le montant de la prestation en dommage-intérêt dépasse la valeur effective du bien au moment de la reprise.

⁴ Si l'assujetti livre le bien à un acquéreur à l'étranger, il doit annuler la déduction fictive de l'impôt préalable dans la période de décompte au cours de laquelle la livraison a été faite.

Art. 58 Enregistrements
(art. 28, al. 3, LTVA)

L'assujetti doit tenir un contrôle des acquisitions et des livraisons de biens d'occasion. Lorsque les biens d'occasion ont été acquis à un prix global, ils doivent faire l'objet d'enregistrements séparés par lot.

Section 3: Correction de la déduction de l'impôt préalable

Art. 59 Méthodes de calcul de la correction
(art. 30 LTVA)

La correction de la déduction de l'impôt préalable peut être calculée:

- a. en fonction de l'affectation effective;
- b. en s'appuyant sur une méthode forfaitaire avec les forfaits fixés par l'AFC;
- c. sur la base de calculs propres.

Art. 60 Méthodes forfaitaires
(art. 30 LTVA)

¹ L'AFC fixe des forfaits notamment pour:

- a. l'activité des banques;
- b. l'activité des sociétés d'assurances;
- c. l'activité des services de collectivités publiques avec financement spécial;
- d. l'octroi de crédits ainsi que les recettes d'intérêt et les recettes provenant du commerce de papiers-valeurs;
- e. la gestion d'immeubles par leur propriétaire pour l'imposition desquels il n'a pas été opté selon l'art. 22 LTVA;
- f. les entreprises de transports publics.

Art. 61 Calculs propres
(art. 30 LTVA)

Si l'assujetti se fonde sur ses propres calculs pour la correction de l'impôt préalable, il doit justifier en détail les faits sur lesquels se fondent ses calculs et procéder à un contrôle de plausibilité.

Art. 62 Choix de la méthode
(art. 30 LTVA)

¹ L'assujetti peut choisir une ou plusieurs méthodes pour calculer la correction de l'impôt préalable, pour autant que cela conduise à un résultat correct.

² Toute méthode ou application de plusieurs méthodes tenant compte du principe de l'économie de la perception, qui est compréhensible sous l'aspect économique et qui répartit l'impôt préalable conformément à l'utilisation pour une activité déterminée, est considérée comme appropriée.

Section 4: Prestation à soi-même

Art. 63 Principes
(art. 31 LTVA)

¹ Si seule une partie des conditions de la déduction de l'impôt préalable n'est plus remplie (changement d'affectation partiel), il faut opérer une correction en fonction de l'affectation qui ne donne plus droit à la déduction de l'impôt préalable.

² La déduction de l'impôt préalable sur des biens et des prestations de services non utilisés doit être entièrement corrigée.

³ La déduction de l'impôt préalable doit être corrigée sur les biens utilisés et les prestations de services utilisées qui sont encore disponibles et qui ont encore une valeur résiduelle au moment où cessent les conditions donnant droit à la déduction de l'impôt préalable. Les prestations de services qui sont consommées au moment de leur acquisition ou qui ne sont plus utilisables n'ont pas de valeur résiduelle. C'est ce qui est présumé pour les prestations de services en matière de conseil, de tenue de la comptabilité, de recrutement de personnel, de management et de publicité, dans la mesure où la valeur résiduelle n'est pas prouvée.

⁴ La valeur résiduelle se calcule sur le prix d'acquisition, sans le prix du sol pour les immeubles, et sur les dépenses qui augmentent la valeur. En revanche, la déduction de l'impôt préalable sur les dépenses de maintien de la valeur ne doit pas être corrigée. Les dépenses de maintien de la valeur sont les dépenses qui servent uniquement à maintenir la valeur d'un bien et à le maintenir en état de marche, notamment les frais de service, d'entretien, d'exploitation, de réparation et de remise en état.

⁵ Pour les biens fabriqués par l'assujetti, un supplément de 33 % pour l'utilisation de l'infrastructure doit être ajouté à l'impôt préalable sur les matériaux et, pour les produits semi-finis, sur d'éventuels travaux de tiers. La preuve effective de l'impôt préalable imputé à l'utilisation de l'infrastructure demeure réservée.

Art. 64 Détermination de la valeur résiduelle

(art. 31, al. 3, LTVA)

Pour déterminer la valeur résiduelle des biens et des prestations de services utilisés, il faut, au cours de la première période de décompte, tenir compte de la dépréciation due à l'utilisation pour l'ensemble de la période fiscale. Par contre, il ne faut pas opérer d'amortissement au cours de la dernière période fiscale pas encore échue, sauf si le changement d'affectation intervient le dernier jour de cette période fiscale.

Art. 65 Rénovations importantes d'immeubles

(art. 31 LTVA)

Si les coûts de rénovation d'une phase de construction dépassent 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment avant la rénovation, la déduction de l'impôt préalable sur ces coûts doit être entièrement corrigée indépendamment du fait qu'il s'agisse de coûts liés à des dépenses augmentant la valeur du bâtiment ou à des dépenses maintenant cette valeur.

Section 5: Dégrevement ultérieur de l'impôt préalable**Art. 66** Principes

(art. 32 LTVA)

¹ Si seule une partie des conditions de la déduction de l'impôt préalable sont réalisées (changement d'affectation partiel), la déduction de l'impôt préalable ne peut être opérée qu'en fonction de l'affectation qui donne désormais droit à la déduction de l'impôt préalable.

² La déduction de l'impôt préalable peut être entièrement corrigée sur les biens et les prestations de services qui n'ont pas été utilisés.

³ La déduction de l'impôt préalable peut être corrigée sur les biens usagés et les prestations de services qui sont encore disponibles et qui ont encore une valeur résiduelle au moment où les conditions donnant droit à la déduction de l'impôt préalable ne sont plus réalisées. Les prestations de services qui sont consommées au moment de leur acquisition ou qui ne sont plus utilisables n'ont pas de valeur résiduelle. C'est ce qui est présumé pour les prestations de services en matière de conseil, de tenue de la comptabilité, de recrutement de personnel, de management et de publicité, dans la mesure où la valeur résiduelle n'est pas prouvée.

⁴ La valeur résiduelle se calcule sur le prix d'acquisition, sans le prix du terrain pour les immeubles, ainsi que sur les dépenses qui augmentent la valeur. En revanche, l'impôt préalable sur les dépenses de maintien de la valeur ne peut pas être déduit. Les dépenses de maintien de la valeur sont les dépenses qui servent uniquement à maintenir la valeur d'un bien ainsi qu'à le maintenir en état de marche, notamment les frais de service, d'entretien, d'exploitation, de réparation et de remise en état.

⁵ Pour les biens fabriqués par l'assujéti, un supplément de 33 % pour l'utilisation de l'infrastructure peut être ajouté à l'impôt préalable sur les matériaux et, pour les

produits semi-finis, sur d'éventuels travaux de tiers. La preuve effective de l'impôt préalable imputé à l'utilisation de l'infrastructure demeure réservée.

Art. 67 Détermination de la valeur résiduelle

(art. 32, al. 2, LTVA)

Pour déterminer la valeur résiduelle des biens et des prestations de services utilisés, il faut, au cours de la première période de décompte, tenir compte de la dépréciation due à l'utilisation pour l'ensemble de la période fiscale. Par contre, il ne faut pas opérer d'amortissement au cours de la dernière période fiscale pas encore échue, sauf si le changement d'affectation intervient le dernier jour de cette période fiscale.

Art. 68 Rénovations importantes d'immeubles

(art. 32 LTVA)

Si les coûts de rénovation d'une phase de construction dépassent 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment avant la rénovation, la déduction de l'impôt préalable sur ces coûts peut être entièrement corrigée indépendamment du fait qu'il s'agisse de coûts liés à des dépenses augmentant la valeur du bâtiment ou à des dépenses maintenant cette valeur.

Section 6: Réduction de la déduction de l'impôt préalable

(art. 33, al. 2, LTVA)

Art. 69

¹ Il ne faut procéder à aucune réduction de la déduction de l'impôt préalable si les fonds visés à l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA, sont imputables à un domaine pour lequel il n'y a pas d'impôt préalable ou qui ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

² Si les fonds visés à l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA, peuvent être imputés à un domaine déterminé, seul l'impôt préalable sur les dépenses pour ce domaine doit être réduit.

³ Si les fonds visés à l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA, sont versés pour couvrir un déficit d'exploitation, l'impôt préalable doit être réduit globalement en fonction du rapport entre ces fonds et le chiffre d'affaires total, sans taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre 6: Détermination, naissance et prescription de la créance fiscale

Section 1: Clôture des comptes

(art. 34, al. 3, LTVA)

Art. 70

¹ Les comptes doivent être clos à chaque année civile, à l'exception de l'année de fondation.

² Le changement de la date de clôture des comptes nécessite une nouvelle autorisation de l'AFC.

Section 2: Méthode des taux de la dette fiscale nette

Art. 71 Principes

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Les assujettis qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, doivent s'annoncer par écrit à l'AFC. Pour déterminer si les conditions de l'art. 37 LTVA sont remplies, il faut prendre en compte les prestations imposables fournies à titre onéreux sur le territoire suisse.

² La méthode des taux de la dette fiscale nette ne peut pas être adoptée par les assujettis, qui:

- a. conformément à l'art. 37, al. 5, LTVA, peuvent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires;
- b. conformément à l'art. 22 LTVA, optent pour l'imposition des opérations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, ch. 1 à 25, 27 et 29, LTVA;
- c. appliquent la procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63 LTVA;
- d. appliquent l'imposition de groupe selon l'art. 13 LTVA;
- e. ont leur siège ou un établissement stable dans les vallées de Samnaun et de Sempuoir;
- f. tirent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires de prestations à un autre assujetti qui décompte selon la méthode effective et qu'ils dominent ou par lequel ils sont dominés.

Art. 72 Adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette au début de l'assujettissement

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Les personnes qui viennent d'être immatriculées au registre des assujettis et qui veulent établir leur décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette,

doivent s'annoncer par écrit à l'AFC dans les 60 jours suivant la notification du numéro TVA.

² L'AFC autorise l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette, dans la mesure où le chiffre d'affaires et l'impôt escompté ne dépassent pas les limites de l'art. 37, al. 1, LTVA, pendant la première année.

³ Si aucune annonce n'est faite dans le délai imparti à l'al. 1, l'assujetti doit établir ses décomptes selon la méthode effective pendant trois ans au moins avant de pouvoir adhérer à la méthode des taux de la dette fiscale nette. Un passage anticipé à la méthode des taux de la dette fiscale nette est possible si l'AFC modifie le taux de la dette fiscale nette de la branche concernée.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également en cas d'inscription rétroactive.

⁵ La taxe sur la valeur ajoutée grevant les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement au moment de l'assujettissement est prise en compte dans le cadre de l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette. Il n'est pas possible de procéder à un dégrèvement ultérieur de l'impôt.

Art. 73 Passage de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Les assujettis qui veulent passer de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette doivent s'annoncer par écrit à l'AFC au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le passage doit avoir lieu. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.

² L'AFC autorise l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette, pour autant qu'aucune des limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA, n'aient été dépassées pendant la période fiscale précédente.

³ En cas de passage de la méthode effective à celle des taux de la dette fiscale nette, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement.

⁴ Si l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent être effectuées:

- a. en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'AFC crédite à l'assujetti l'impôt sur les prestations imposables facturées, mais pas encore encaissées (débiteurs) existant à la date du changement au taux légal de l'impôt et débite l'impôt préalable sur les prestations imposables facturées à l'assujetti, mais pas encore payées (créanciers);
- b. en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'AFC débite à l'assujetti l'impôt sur les débiteurs existant à la date du changement au taux légal de l'impôt et crédite l'impôt préalable sur les créanciers.

Art. 74 Retrait de l'autorisation

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Si l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette a été accordée sur la base de fausses indications, l'AFC peut retirer rétroactivement l'autorisation jusqu'au moment de l'octroi de cette méthode de décompte.

Art. 75 Passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Les assujettis qui veulent passer de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode effective doivent le communiquer par écrit à l'AFC au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le passage doit avoir lieu. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.

² L'assujetti qui dépasse l'une ou les deux limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA, de 50 % au plus durant deux périodes fiscales consécutives doit passer à la méthode effective pour le début de la période fiscale suivante.

³ L'assujetti qui dépasse l'une ou les deux limites fixées à l'art. 37, al. 1, LTVA, de plus de 50 %, doit passer à la méthode effective pour le début de la période fiscale suivante. Si les limites sont déjà dépassées durant la première année de l'adhésion à la méthode des taux de la dette fiscale nette, l'autorisation est révoquée rétroactivement.

⁴ Si le dépassement de plus de 50 % de l'une ou des deux limites est dû à la reprise de l'ensemble ou d'une partie d'un patrimoine dans le cadre d'une procédure de déclaration, l'assujetti peut décider s'il veut appliquer la méthode de décompte effective rétroactivement dès le début de la période fiscale durant laquelle le transfert a eu lieu ou dès le début de la période fiscale suivante.

⁵ En cas de passage à la méthode effective, il n'y a pas de correction sur les stocks, les moyens d'exploitation et les biens d'investissement.

⁶ Si le passage à la méthode effective a lieu en même temps que le changement du mode de décompte prévu à l'art. 39 LTVA, les corrections suivantes doivent être effectuées:

- a. en cas de passage des contre-prestations convenues aux contre-prestations reçues, l'AFC crédite à l'assujetti l'impôt sur les débiteurs existant à la date du changement aux taux de la dette fiscale nette autorisés. Il n'y a pas de correction à faire sur les créanciers ;
- b. en cas de passage des contre-prestations reçues aux contre-prestations convenues, l'AFC débite l'impôt sur les débiteurs existant à la date du changement aux taux de la dette fiscale nette autorisés. Il n'y a pas de correction à faire sur les créanciers.

Art. 76 Fin de l'assujettissement

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Si l'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette met fin à son activité commerciale ou s'il est libéré de l'assujettissement parce que son chiffre d'affaires est inférieur à la limite fixée à l'art. 10, al. 2, let. a, LTVA, le chiffre d'affaires réalisé, les travaux en cours et, en cas de décompte selon les contre-prestations reçues également les débiteurs, doivent être décomptés aux taux de la dette fiscale nette autorisés jusqu'à la radiation du registre des assujettis.

² L'impôt sur la valeur résiduelle des biens immobiliers au moment de la radiation du registre des assujettis doit être décompté au taux normal, si:

- a. le bien a été acquis, construit ou transformé par l'assujetti lorsqu'il établissait ses décomptes au moyen de la méthode effective et qu'il a procédé à la déduction de l'impôt préalable;
- b. l'assujetti a acquis ce bien durant la période où il établissait ses décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette, d'un assujetti décomptant selon la méthode effective, dans le cadre de la procédure de déclaration.

Art. 77 Reprise de patrimoines en procédure de déclaration

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui n'affecte pas ou dans une moindre mesure par rapport à l'aliénateur l'ensemble ou une part de patrimoine repris en procédure de déclaration selon l'art. 38 LTVA à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable doit procéder comme suit:

- a. si l'aliénateur établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, il n'a pas de correction à effectuer;
- b. si l'aliénateur établit ses décomptes selon la méthode effective, le reprenant doit payer l'impôt au taux légal correspondant sur la part du patrimoine repris qu'il affecte désormais à une activité qui ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

² Si un assujetti qui établit ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette affecte l'ensemble ou une part d'un patrimoine repris en procédure de déclaration selon l'art. 38 LTVA dans une plus grande mesure que l'aliénateur à une activité donnant droit à la déduction de l'impôt préalable, il ne peut pas effectuer de correction.

Art. 78 Attribution des taux de la dette fiscale nette

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Les assujettis doivent décompter leurs activités aux taux de la dette fiscale nette attribués par l'AFC. Au plus, deux taux de la dette fiscale nette sont attribués par personne.

² L'assujetti doit prendre contact avec l'AFC s'il cesse d'exercer une activité, s'il commence une nouvelle activité ou si les parts des différentes activités par rapport au chiffre d'affaires total se modifient à tel point qu'une nouvelle attribution des taux de la dette fiscale nette est nécessaire.

³ Les assujettis auxquels deux taux de la dette fiscale nette ont été attribués doivent comptabiliser séparément les produits et les dépenses pour le matériel ou les marchandises affectées à chacun de ces taux.

Art. 79 Principes de la règle des 10 % pour l'attribution d'un deuxième taux de la dette fiscale nette

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Un deuxième taux de la dette fiscale nette est accordé si la part de l'activité à décompter au deuxième taux est supérieure à 10 % du chiffre d'affaires total de la période fiscale. L'art. 81 demeure réservé. Pour les nouveaux assujettis et les assujettis qui commencent une nouvelle activité, on se fonde sur le chiffre d'affaires escompté. Pour les autres assujettis, le deuxième taux de la dette fiscale nette sera attribué si la limite de 10 % a été dépassée pendant les deux périodes fiscales précédentes.

² Si la limite de 10 % n'est pas dépassée pendant deux périodes fiscales consécutives, l'autorisation d'appliquer le deuxième taux de la dette fiscale nette est révoquée pour le début de la troisième période fiscale.

Art. 80 Règle des 10 % pour l'attribution d'un deuxième taux de la dette fiscale nette lorsque sont exercées plus de deux activités

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Il faut procéder comme suit pour l'attribution des deux taux de la dette fiscale nette, si un assujetti exerce plus de deux activités qui, considérées séparément, devraient être soumises à des taux de la dette fiscale nette différents:

- a. Chaque activité ne peut être décomptée qu'au taux de la dette fiscale nette prévu pour cette activité ou à un taux supérieur. S'il s'agit d'une activité à laquelle est attribué le taux de la dette fiscale nette le plus élevé et avec laquelle l'assujetti ne réalise pas plus de 10 % de son chiffre d'affaires, les chiffres d'affaires réalisés avec cette activité doivent être imposés au taux de la dette fiscale nette accordé le plus élevé.
- b. Il faut toujours choisir le taux de la dette fiscale nette le plus élevé valable pour les différentes activités, si la part du chiffre d'affaires de celles-ci est supérieure à 10 %.
- c. Les chiffres d'affaires afférents à des activités pour lesquelles le même taux de la dette fiscale nette s'applique doivent être additionnés pour déterminer si la limite de 10 % est dépassée.

Art. 81 Règle des 50 % pour l'attribution dans les branches mixtes

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Les branches mixtes sont des branches où sont exercées usuellement plusieurs activités qui devraient être décomptées à des taux de la dette fiscale nette différents.

² Les branches mixtes et les activités principales et accessoires usuelles sont présentées de manière exhaustive dans un règlement de l'AFC.

³ Un deuxième taux de la dette fiscale nette n'est autorisé que si le chiffre d'affaires provenant d'une activité accessoire usuelle est supérieur à 50 % du chiffre d'affaires total réalisé durant une période fiscale. Dès que la limite de 50 % est dépassée, les critères d'attribution généraux selon les art. 79 et 80 s'appliquent aux différentes activités.

⁴ Les chiffres d'affaires des activités accessoires auxquelles s'applique le même taux de la dette fiscale nette doivent être additionnés pour déterminer si la limite de 50 % a été dépassée.

⁵ Pour les entreprises nouvellement assujetties et les assujettis qui commencent une nouvelle activité, on se fonde sur le chiffre d'affaires escompté pour déterminer si un deuxième taux de la dette fiscale nette doit être attribué. Pour les autres assujettis, un deuxième taux de la dette fiscale nette est attribué si la limite de 50 % a été dépassée au cours des deux périodes fiscales précédentes.

⁶ Si la limite de 50 % n'est pas dépassée durant deux périodes fiscales consécutives, l'autorisation d'appliquer le deuxième taux de la dette fiscale nette est révoquée pour le début de la troisième période fiscale.

⁷ Si un assujetti opérant dans une branche mixte exerce en plus une activité ne relevant pas de cette branche mixte, la règle des 10 % prévue aux art. 79 et 80 s'applique à cette activité.

Art. 82 Procédures particulières

(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ L'AFC met à la disposition des assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette une procédure pour la mise en compte par approximation de l'impôt préalable pour:

- a. les livraisons de biens à l'étranger, si le bien a été fabriqué par l'assujetti ou acquis grevé de l'impôt;
- b. les prestations aux bénéficiaires au sens de l'art. 2 de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)⁹, si le lieu de la prestation se situe sur le territoire suisse et, en cas de livraison, si le bien a été fabriqué par l'assujetti lui-même ou acquis grevé de l'impôt.

² Les assujettis qui établissent leurs décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et qui acquièrent des biens mobiliers d'occasion identifiables pour les revendre à un acquéreur sur le territoire suisse, peuvent appliquer la procédure de mise en compte de l'impôt préalable fictif mise à disposition par l'AFC.

⁹ RS 192.12

³ Pour les établissements et les manifestations visés à l'art. 50, al. 3, l'AFC prévoit une réglementation forfaitaire pour une répartition par approximation des chiffres d'affaires entre les deux taux de la dette fiscale nette.

Art. 83 Décompte de l'impôt sur les acquisitions
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Les assujettis établissant leurs décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette qui acquièrent des prestations au sens des art. 45 à 49 LTVA, d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger, doivent acquitter semestriellement l'impôt sur les acquisitions au taux légal de l'impôt correspondant.

Art. 84 Prestation à soi-même
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

La prestation à soi-même est prise en compte dans l'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette.

Art. 85 Corrections pour les biens immobiliers
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Si un bien immobilier prélevé sur le domaine de l'entreprise est affecté à un domaine extérieur à l'entreprise, en particulier au domaine privé, ou à une activité exclue du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, LTVA, l'impôt doit être décompté sur la valeur résiduelle au taux normal, si:

- a. l'assujetti a acquis, construit ou transformé ce bien alors qu'il établissait ses décomptes selon la méthode effective et a opéré la déduction de l'impôt préalable;
- b. l'assujetti a acquis ce bien durant la période où il établissait ses décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette d'un assujetti établissant ses décomptes selon la méthode effective dans le cadre de la procédure de déclaration.

Art. 86 Prestations fournies à des personnes proches et au personnel
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

¹ Sous réserve de l'art. 85, les prestations à des personnes proches doivent être traitées de la manière suivante en cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette:

- a. Les prestations achetées qui sont remises ou fournies à titre gratuit sont incluses dans les taux de la dette fiscale nette et ne doivent par conséquent pas être décomptées.
- b. Les biens de propre fabrication remis à titre gratuit et les propres prestations de services fournies à titre gratuit doivent être décomptés au taux de la dette fiscale nette autorisé à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants.

- c. Les prestations remises ou fournies à titre onéreux doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette autorisé sur la contre-prestation payée, mais au moins sur la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants.
- d. Le taux le plus élevé est applicable si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si la prestation ne peut pas être imputée à une partie de l'exploitation.

² En cas de décompte au moyen des taux de la dette fiscale nette, les prestations fournies au personnel doivent être traitées comme suit:

- a. Les prestations fournies au personnel à titre onéreux doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé.
- b. Le taux le plus élevé est applicable si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si la prestation ne peut pas être imputée à une partie de l'exploitation.

³ L'al. 1 s'applique si l'employé est une personne proche.

⁴ Les prestations qui doivent être déclarées dans le certificat de salaire pour les impôts directs sont toujours considérées comme fournies à titre onéreux.

Art. 87 Ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

Les ventes de moyens d'exploitation et de biens d'investissement qui n'ont pas été engagés exclusivement pour réaliser des prestations exclues du champ de l'impôt doivent être imposées au taux de la dette fiscale nette autorisé. Si le décompte est établi avec deux taux de la dette fiscale nette et si les moyens d'exploitation ou les biens d'investissement ont été utilisés dans les deux parties de l'exploitation, les contre-prestations doivent être décomptées au taux de la dette fiscale nette le plus élevé.

Art. 88 Facturation à un taux d'impôt trop élevé
(art. 37, al. 1 à 4, LTVA)

L'assujetti établissant ses décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette qui facture une prestation à un taux trop élevé doit déclarer, en plus de la TVA calculée au taux de la dette fiscale nette, la différence entre le taux de l'impôt indiqué et le taux de l'impôt applicable selon l'art. 25 LTVA. En l'occurrence, la contre-prestation est réputée TVA incluse.

Section 3: Méthode des taux forfaitaires

Art. 89 Principes
(art. 37, al. 5, LTVA)

¹ Les institutions analogues au sens de l'art. 37, al. 5, LTVA, sont notamment les syndicats intercommunaux et autres regroupements de collectivités publiques, les

paroisses, les écoles et les internats privés, les cliniques privées, les centres de soins médicaux, les centres de réadaptation, les maisons de cure, les organisations Spitex privées, les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les résidences pour les aînés, les entreprises actives dans le domaine social comme les ateliers pour personnes handicapées, les foyers et les écoles spéciales, les exploitants d'installations sportives ou de centres culturels subventionnés par des collectivités publiques, les assurances immobilières cantonales, les coopératives de fourniture d'eau, les entreprises de transports publics, les coopératives forestières de droit privé subventionnées par des collectivités publiques, les organisateurs de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles, les associations selon les art. 60 à 79 du code civil¹⁰ (CC) et les fondations au sens des art. 80 à 89^{bis} CC.

² Il n'y a pas de montants limitant l'application de la méthode des taux forfaitaires.

Art. 90 Adhésion à la méthode des taux forfaitaires et changement de méthode de décompte

(art. 37, al. 5, LTV A)

¹ Les collectivités publiques et les institutions analogues au sens de l'art. 89, al. 1, qui veulent établir leurs décomptes selon la méthode des taux forfaitaires, doivent l'annoncer par écrit à l'AFC.

² Elles doivent conserver la méthode des taux forfaitaires pendant trois périodes fiscales au moins. L'assujetti qui choisit la méthode effective ne peut passer à la méthode des taux forfaitaires qu'après dix ans au plus tôt. Un passage anticipé n'est possible que si l'AFC modifie le taux forfaitaire de l'activité concernée.

³ Les changements de méthode de décompte sont possibles pour le début d'une période fiscale. Ils doivent être annoncés par écrit à l'AFC au plus tard 60 jours après le début de la période fiscale à partir de laquelle le changement doit avoir lieu. En cas d'annonce tardive, le passage a lieu au début de la période fiscale suivante.

Art. 91 Taux forfaitaires

(art. 37, al. 5, LTV A)

¹ En cas d'application de la méthode des taux forfaitaires, la créance fiscale s'obtient en multipliant la somme des contre-prestations imposables, impôt compris, réalisées au cours d'une période de décompte avec le taux forfaitaire autorisé par l'AFC.

² L'AFC fixe les taux forfaitaires en tenant compte des coefficients d'impôt préalable usuels dans la branche. Une activité pour laquelle aucun taux forfaitaire n'a été fixé doit être décomptée au taux applicable selon la méthode des taux de la dette fiscale nette.

³ L'assujetti doit décompter chacune de ses activités au taux forfaitaire déterminant. Le nombre des taux forfaitaires applicables n'est pas limité.

Art. 92 Applicabilité des règles de la méthode des taux de la dette fiscale nette

(art. 37, al. 5, LTVA)

Les dispositions des art. 72 à 89 s'appliquent pour autant que les art. 90 à 92 ne prévoient pas de règles y dérogeant.

Section 4: Procédure de déclaration**Art. 93** Part de patrimoine

(art. 38, al. 1, LTVA)

Est réputée part de patrimoine la plus petite unité d'une entreprise viable par elle-même.

Art. 94 Assujettissement de l'acquéreur

(art. 38, al. 1, LTVA)

La procédure de déclaration doit également être appliquée lorsque l'acquéreur n'est assujetti à l'impôt qu'après le transfert de l'ensemble ou d'une part de patrimoine.

Art. 95 Facture

(art. 38, al. 1, LTVA)

L'application de la procédure de déclaration doit être mentionnée sur la facture.

Art. 96 Application facultative de la procédure de déclaration

(art. 38, al. 2, LTVA)

Si les deux parties sont assujetties, la procédure de déclaration peut être appliquée

- a. au transfert d'un immeuble;
- b. à la demande de la personne transférante, pour autant qu'il existe des intérêts importants.

Art. 97 Coefficient d'affectation

(art. 38, al. 4, LTVA)

L'aliénateur est présumé avoir affecté entièrement les valeurs patrimoniales transférées à des activités donnant droit à la déduction de l'impôt préalable. Un autre coefficient d'affectation doit être prouvé.

Section 5: Modes de décompte et cession de la créance fiscale**Art. 98** Changement du mode de décompte en cas de décompte selon la méthode effective

(art. 39 LTVA)

¹ En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les contre-prestations convenues, l'assujetti doit, dans la période de décompte suivant ce passage,

- a. décompter l'impôt sur les débiteurs existant au moment de ce passage, et
- b. déduire l'impôt préalable sur les créanciers existant au moment de ce passage dans le cadre de l'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.

² En cas de passage du décompte selon les contre-prestations convenues au décompte selon les contre-prestations reçues, l'assujetti doit, dans la période de décompte suivant ce passage,

- a. déduire des contre-prestations reçues durant cette période de décompte les débiteurs existant au moment de ce passage, et
- b. déduire l'impôt préalable sur les créanciers existant au moment de ce passage de l'impôt préalable payé durant cette période de décompte.

³ Si la méthode de décompte selon les art. 36 et 37 LTVA est changée en même temps que le mode de décompte, les dispositions de l'art. 73, al. 4 ou de l'art. 75, al. 6 s'appliquent.

Art. 99 Changement du mode de décompte en cas de décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette

(art. 39 LTVA)

¹ En cas de passage du décompte selon les contre-prestations reçues au décompte selon les prestations convenues, l'assujetti doit décompter, au cours de la période de décompte suivant le passage, les débiteurs existant au moment du passage aux taux de la dette fiscale nette autorisés.

² En cas de passage du décompte selon les contre-prestations convenues au décompte selon les contre-prestations reçues, l'assujetti doit déduire, au cours de la période de décompte suivant le passage, les débiteurs existant au moment du passage des contre-prestations reçues durant cette période de décompte.

³ Si la méthode de décompte est changée en même temps que le mode de décompte, les dispositions de l'art. 73, al. 4 ou de l'art. 75, al. 6 s'appliquent.

Art. 100 Cession et mise en gage de la créance fiscale

(art. 44, al. 2, LTVA)

Les dispositions sur l'obligation de garder le secret selon l'art. 74 LTVA ne s'appliquent pas en cas de cession et de mise en gage de la créance fiscale.

Titre 3: Impôt sur les acquisitions

Art. 101 Prestations exclues du champ de l'impôt ou exonérées de l'impôt
(art. 45 LTVA)

¹ Les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA ou exonérées de l'impôt selon l'art. 23 LTVA ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions.

² La livraison d'électricité et de gaz dans des conduites conformément à l'art. 7, al. 2, LTVA, n'est pas soumise à l'imposition en vertu de l'art. 45, al. 1, let. c, LTVA.

Art. 102 Fin de l'usage ou de la jouissance et livraison du bien sur le territoire suisse
(art. 45, al. 1, let. c, LTVA)

Si un bien mis à disposition de tiers pour l'usage ou la jouissance en libre pratique n'est pas taxé immédiatement après l'usage ou la jouissance selon la procédure d'exportation (art. 61 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹¹, LD), mais livré à un tiers sur le territoire suisse, ce tiers doit acquitter l'impôt sur les acquisitions si cette livraison a été effectuée par une personne qui n'est pas inscrite au registre des assujettis sur le territoire suisse.

Art. 103 Support de données sans valeur marchande
(art. 45, al. 1, let. b et 52, al. 2, LTVA)

¹ Est réputé support de données sans valeur marchande, indépendamment du type de support et du mode de stockage des données, tout support de données qui en sa forme et de par son contenu lorsqu'il arrive au stade de l'importation

- a. ne peut pas être acquis contre le versement d'une contre-prestation déjà fixée au moment de l'importation, et qui
- b. ne peut pas être utilisé contractuellement contre le versement d'un droit de licence unique déjà fixé au moment de l'importation.

² Le support de données peut contenir des programmes et des données informatiques, leur mise à jour ou mise à niveau ainsi que des sons et des images.

³ Pour déterminer si le support n'a pas de valeur marchande, il faut se référer au support lui-même avec les prestations de services qu'il contient et les droits qui y sont attachés sans égard à l'acte juridique sur lequel se fonde l'importation.

⁴ Les biens suivants sont notamment assimilés aux supports de données sans valeur marchande, si le bien est remis ou cédé au mandant en vertu d'un acte juridique indépendant:

- a. les plans, les dessins et les illustrations notamment d'architectes, d'ingénieurs, de graphistes et de designers;

¹¹ RS 631.0

- b. les actes de procédure des avocats, les rapports d'experts, les traductions, les résultats de recherches et d'expériences, les résultats d'analyses, les évaluations et les documents analogues;
- c. les droits représentés par des titres et les valeurs immatérielles.

Titre 4: Impôt sur les importations

Chapitre 1:

Pluralité de prestations et exonération de l'impôt sur les importations

Art. 104 Importation d'assemblages et de combinaisons de prestations

(art. 52, al. 3 et 19, al. 2, LTVA)

¹ Si la taxation selon l'art. 19, al. 2, de la loi est demandée à l'importation, un calcul des coûts doit être produit à titre de preuve au moment de la déclaration en douane.

² Doivent ressortir du calcul des coûts:

- a. le prix coûtant des différentes prestations;
- b. la contre-prestation globale.

³ Les éléments du coût comme les frais généraux, le bénéfice, les frais de transport, qui ne peuvent pas être attribués en totalité à une prestation précise, doivent être répartis proportionnellement à la valeur de chaque prestation.

⁴ L'Administration fédérale des douanes (AFD) peut demander des documents supplémentaires pour vérifier le calcul des coûts.

Art. 105 Exonération de l'impôt sur les importations

(art. 53, al. 2 et 107, al. 2, LTVA)

Sont franches d'impôt les importations de:

- a. biens exempts de droits de douane en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹² destinés aux chefs d'Etat, ainsi qu'aux bénéficiaires institutionnels et aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visés à l'art. 2 LEH¹³;
- b. cercueils, urnes et ornements funéraires exempts de droits de douane en vertu de l'art. 7 OD;
- c. prix d'honneur, insignes commémoratifs et dons d'honneur exempts de droits de douane en vertu de l'art. 8 OD;
- d. réserves à bord de wagons-restaurants exemptes de droits de douane en vertu de l'art. 10 OD;
- e. réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord de bateaux exempts de droits de douane en vertu de l'art. 11 OD;

¹² RS 631.01

¹³ RS 192.12

- f. réserves, pièces de rechange et objets d'équipement à bord d'aéronefs exempts de droits de douane en vertu de l'art. 12 OD.
- g. monnaies d'or et or fin au sens de l'art. 39.

Chapitre 2: Détermination et sûreté de la créance d'impôt sur les importations

Art. 106 Sûreté en cas de paiement par le système centralisé de décompte de l'AFD
(art. 56, al. 3, LTVA)

Si l'impôt est payé en procédure centralisée de décompte (PCD), l'AFD peut exiger une sûreté forfaitaire sur la base de son appréciation du risque. Celle-ci se calcule comme suit:

- a. 20 % au moins de l'impôt accumulé durant une période de 60 jours, si l'importateur est immatriculé en tant qu'assujetti et si les conditions de la PCD sont observées;
- b. 100 % de l'impôt accumulé durant une période de 60 jours, si l'importateur n'est pas immatriculé en tant qu'assujetti ou si les conditions de la PCD ne sont pas observées.

Art. 107 Montant de la sûreté en cas de créance conditionnelle et de facilités de paiement
(art. 56, al. 3, LTVA)

¹ Le montant de la sûreté lorsque la créance fiscale est conditionnelle ou en cas d'octroi de facilités de paiement en vertu de l'art. 76, al. 1, LD¹⁴ s'élève à:

- a. 100 % en cas d'entreposage de marchandises en vrac;
- b. au moins 25 % dans les autres cas.

² En cas de transit international, le montant de la sûreté est régi par les accords internationaux.

Art. 108 Adaptation ultérieure des contre-prestations
(art. 56, al. 5, LTVA)

¹ L'annonce d'une adaptation ultérieure des contre-prestations doit contenir les informations suivantes:

- a. le début et la fin de la période pour laquelle les contre-prestations doivent être adaptées après coup;
- b. les contre-prestations calculées pendant cette période;
- c. la somme des adaptations des contre-prestations;

¹⁴ RS 631.0

d. la répartition des adaptations des contre-prestations en fonction des taux de l'impôt.

² Pour déterminer l'adaptation des contre-prestations, les prix ou les valeurs en monnaie étrangère doivent être convertis en francs suisses en fonction du cours moyen des devises (vente) pour la période.

³ L'AFD peut demander d'autres documents pour déterminer la dette d'impôt sur les importations.

Chapitre 3: Report du paiement de l'impôt

Art. 109 Report du paiement de l'impôt sur les importations

(art. 63, al. 3, LTVA)

¹ Quiconque désire acquitter l'impôt dans le cadre de la procédure de report du paiement de l'impôt doit être en possession d'une autorisation de l'AFC.

² L'AFD prélève l'impôt s'il est douteux que les conditions du report du paiement de l'impôt sur les importations sont remplies.

³ La prescription de la dette d'impôt sur les importations reportée est régie par l'art. 42 LTVA.

⁴ L'AFC règle l'exécution après entente avec l'AFD.

Art. 110 Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 63, al. 3, LTVA)

¹ L'autorisation est délivrée si l'assujetti:

- a. établit ses décomptes selon la méthode effective;
- b. importe et exporte régulièrement des biens dans le cadre de son activité entrepreneuriale;
- c. tient pour ces biens un contrôle détaillé des importations, du stock et des exportations;
- d. présente régulièrement dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'AFC des excédents d'impôt préalable dépassant 50 000 francs par an provenant d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b et qui résultent du paiement de l'impôt sur les importations à l'AFD; et
- e. offre toutes les garanties quant au bon déroulement de la procédure.

² L'octroi ou le maintien de l'autorisation peut être subordonné à la fourniture de sûretés à concurrence des prétentions présumées.

Art. 111 Fin des conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 63, al. 3, LTVA)

L'assujetti avise immédiatement l'AFC par écrit si l'une des conditions d'octroi de l'autorisation fixées à l'art. 110, al. 1, let. a à d, n'est plus remplie.

Art. 112 Retrait de l'autorisation

(art. 63, al. 3, LTVA)

L'autorisation est retirée si l'assujetti n'offre plus toutes les garanties d'un bon déroulement de la procédure.

Art. 113 Non-perception de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

(art. 63, al. 2, LTVA)

Les art. 110 à 112 sont applicables à l'autorisation prévue à l'art. 63, al. 2, LTVA.

Titre 5: Procédure applicable à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et à l'impôt sur les acquisitions**Chapitre 1: Droits et obligations de l'assujetti****Section 1: Données et informations électroniques****Art. 114** Principe

(art. 70, al. 4, LTVA)

¹ Les données et les informations qui sont transmises et conservées électroniquement ou de façon analogue et qui sont pertinentes pour la déduction de l'impôt préalable, pour la perception ou pour le recouvrement de l'impôt ont la même force probante que celles qui sont lisibles sans moyens auxiliaires si les conditions suivantes sont remplies:

- a. preuve de l'origine;
- b. preuve de l'intégrité;
- c. incontestabilité de l'envoi.

² Les dispositions légales particulières qui prescrivent la transmission ou la conservation des données et informations sous une forme particulière sont réservées.

Art. 115 Disponibilité et reproduction

(art. 70, al. 1 et 4, LTVA)

La disponibilité des données et informations pertinentes pour la perception ou le recouvrement de l'impôt conservées électroniquement ou d'une façon analogue est régie par les dispositions de la section 3 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concer-

nant la tenue et la conservation des livres de comptes¹⁵. L'assujetti doit offrir la garantie que ces données et informations puissent être lisibles et compréhensibles en tout temps pendant la durée du délai légal de conservation. Il doit mettre à disposition les moyens nécessaires à la consultation.

Art. 116 Cyberadministration

(art. 70, al. 4, LTVA)

¹ Les pièces justificatives peuvent être transmises électroniquement à l'AFC, à condition que l'AFC ait admis expressément leur transmission électronique. L'art. 1 de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative¹⁶ demeure réservé.

² Les données et les informations électroniques soumises à l'art. 74 LTVA doivent être transmises sous forme cryptée en cas d'utilisation de réseaux accessibles à tous.

Art. 117 Dispositions d'exécution

(art. 70, al. 4, LTVA)

Le DFF édicte des dispositions de nature technique, organisationnelle et en matière de technique de procédure, afin de garantir comme il se doit la sécurité, la confidentialité et le contrôle des données et des informations établies, transmises et conservées électroniquement ou de façon analogue selon les dispositions de la présente section.

Section 2: Décompte

Art. 118 Méthode de décompte effective

(art. 71 et 72 LTVA)

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode effective doit consigner de manière appropriée les valeurs énumérées ci-dessous dans le décompte avec l'AFC:

- a. la somme de toutes les contre-prestations soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse; cela englobe notamment les contre-prestations pour:
 1. les prestations imposées, réparties en fonction des taux de l'impôt,
 2. les prestations imposées par option selon l'art. 22 LTVA,
 3. les prestations exonérées de l'impôt selon l'art. 23 LTVA,
 4. les prestations exonérées de l'impôt à des bénéficiaires au sens de l'art. 2 LEH¹⁷ lesquels sont exemptes de TVA selon l'art. 133 de la présente ordonnance,

¹⁵ RS 221.431

¹⁶ RS 172.021.2

¹⁷ RS 192.12

5. les prestations auxquelles la procédure de déclaration de l'art. 38 LTVA a été appliquée,
 6. les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA.
- b. les diminutions de la contre-prestation qui ne sont pas prises en compte dans une autre position en cas de décompte établi selon les contre-prestations convenues;
 - c. les contre-prestations et fonds qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA:
 1. les contre-prestations pour des prestations dont le lieu se trouve à l'étranger selon les art. 7 et 8 LTVA,
 2. les montants qui ne constituent pas des contre-prestations selon l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA,
 3. les autres montants qui ne sont pas des contre-prestations;
 - d. la somme des contre-prestations pour les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions, répartie en fonction des taux de l'impôt;
 - e. la somme de tous les impôts préalables déductibles avant les corrections et réductions selon la let. f, répartie en:
 1. impôt préalable sur les charges de matériel et de services,
 2. impôt préalable sur les investissements et les autres charges d'exploitation,
 3. dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable;
 - f. le montant des corrections et des réductions de la déduction de l'impôt préalable en raison:
 1. de la double affectation selon l'art. 30 LTVA,
 2. de la prestation à soi-même selon l'art. 31 LTVA,
 3. de l'obtention de montants ne faisant pas partie de la contre-prestation selon l'art. 33, al. 2, LTVA;
 - g. la somme de l'impôt sur les importations décompté dans la procédure de report du paiement de l'impôt.

² L'AFC peut réunir plusieurs des valeurs énumérées à l'al. 1 sous un même chiffre du formulaire de décompte ou renoncer à les demander dans le cadre des décomptes périodiques.

Art. 119 Décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires
(art. 71 et 72 LTVA)

¹ L'assujetti qui établit ses décomptes au moyen de la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires doit consigner de manière appropriée les valeurs énumérées ci-dessous dans le décompte avec l'AFC:

- a. la somme de toutes les contre-prestations soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse; cela englobe notamment les contre-prestations pour:
 1. les prestations imposées, réparties en fonction des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires,
 2. les prestations exonérées de l'impôt selon l'art. 23 LTVA,
 3. les prestations exonérées de l'impôt à des bénéficiaires au sens de l'art. 2 LEH¹⁸ lesquels sont exemptes de TVA en vertu de l'art. 133 de la présente ordonnance,
 4. les prestations auxquelles la procédure de déclaration de l'art. 38 LTVA a été appliquée,
 5. les prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA;
- b. les diminutions de la contre-prestation qui ne sont pas prises en compte dans une autre position en cas de décompte établi selon les contre-prestations convenues;
- c. les contre-prestations et fonds qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA:
 1. les contre-prestations pour des prestations dont le lieu se trouve à l'étranger selon les art. 7 et 8 LTVA,
 2. les montants qui ne constituent pas des contre-prestations selon l'art. 18, al. 2, let. a à c, LTVA,
 3. les autres montants qui ne sont pas des contre-prestations;
- d. la somme des contre-prestations pour les prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions, répartie en fonction des taux de l'impôt;
- e. les imputations d'impôt provenant d'une procédure particulière mise à disposition par l'AFC selon l'art. 82, al. 1 et 2;
- f. les prélèvements de biens immobiliers sur le domaine de l'entreprise selon l'art. 85.

² L'AFC peut réunir plusieurs des valeurs énumérées à l'al. 1 sous un même chiffre du formulaire de décompte ou renoncer à les demander dans le cadre des décomptes périodiques.

Art. 120 Documents supplémentaires

(art. 71 et 72 LTVA)

¹ L'AFC peut demander à l'assujéti de lui remettre les documents suivants:

- a. un condensé de toutes les indications énumérées à l'art. 118 ou à l'art. 119 pour l'ensemble de la période fiscale (déclaration pour la période fiscale);
- b. les comptes annuels valablement signés ou, si l'assujéti n'est pas astreint à tenir une comptabilité, un relevé des recettes et des dépenses et de la fortune commerciale au début et à la fin de la période fiscale;

- c. le rapport de révision, dans la mesure où un tel rapport doit être établi pour l'assujetti;
- d. un contrôle de la concordance des chiffres d'affaires conformément à l'al. 2 ;
- e. pour les assujettis qui décomptent selon la méthode effective, un contrôle de la concordance de l'impôt préalable ainsi qu'un contrôle de la plausibilité de l'impôt préalable en vertu de l'al. 3;
- f. pour les assujettis qui décomptent selon la méthode effective, un relevé du calcul des corrections et des réductions de l'impôt préalable, démontrant les corrections de l'impôt préalable entreprises conformément à l'art. 30 LTVA, les cas de prestations à soi-même selon l'art. 31 LTVA et les réductions de la déduction de l'impôt préalable conformément à l'art. 33, al. 2, LTVA.

² La concordance des chiffres d'affaires doit démontrer de quelle manière la déclaration pour la période fiscale a été mise en concordance avec les comptes annuels en tenant compte des différents taux de l'impôt, des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires. Ce contrôle tiendra compte notamment:

- a. du chiffre d'affaires d'exploitation déclaré dans les comptes annuels;
- b. des produits comptabilisés dans les comptes de charges (diminutions de charges);
- c. des compensations internes au sein d'un groupe, qui ne sont pas contenues dans le chiffre d'affaires d'exploitation;
- d. de la vente de moyens d'exploitation;
- e. des avances;
- f. des autres paiements reçus qui ne sont pas contenus dans le chiffre d'affaires d'exploitation déclaré;
- g. des prestations appréciables en argent;
- h. des réductions de la contre-prestation;
- i. des pertes sur débiteurs; et
- j. des écritures de clôture comme les délimitations temporelles, les provisions et les contre-écritures internes, qui ne sont pas pertinentes pour le chiffre d'affaires.

³ La concordance de l'impôt préalable doit démontrer que les impôts préalables selon les comptes d'impôt préalable ou d'autres enregistrements concordent avec les impôts préalables déclarés. Le contrôle de la plausibilité de l'impôt préalable tiendra compte notamment:

- a. des dépenses pour les marchandises et les prestations de services comptabilisées (charge directe), réparties en fonction des taux de l'impôt;
- b. des investissements et des autres charges d'exploitation, répartis en fonction des taux de l'impôt;
- c. des compensations internes au sein d'un groupe;

- d. de l'impôt préalable déduit dans le cadre de l'impôt sur les acquisitions; et
- e. des documents concernant le calcul des corrections de l'impôt préalable.

⁴ La demande des documents supplémentaires énumérés aux al. 1 à 3 ne constitue pas une réquisition de l'ensemble des pièces de l'assujetti au sens de l'art. 78, al. 2, LTVA.

Art. 121 Correction
(art. 72 LTVA)

La correction d'erreurs dans les décomptes précédents doit se faire en dehors des décomptes ordinaires.

Chapitre 2: Obligation des tiers de fournir des renseignements

(art. 73, al. 2, let. c, LTVA)

Art. 122

L'obligation des tiers de fournir des renseignements en vertu de l'art. 73, al. 2, let. c, LTVA, ne s'applique pas aux documents qui:

- a. ont été confiés à la personne astreinte à donner des renseignements pour qu'elle puisse fournir ses prestations;
- b. ont été établis par la personne astreinte à donner des renseignements elle-même pour fournir ses prestations.

Chapitre 3: Droits et obligations des autorités

Section 1: Traitement automatisé et conservation des données

Art. 123 But du traitement des données et genre de données
(art. 76, al. 2, LTVA)

¹ L'AFC est autorisée à traiter les données et les informations dont elle a besoin pour exécuter ses tâches légales. Pour les tâches suivantes, elle peut traiter les données et les informations suivantes:

- a. détermination de l'assujettissement de personnes physiques ou morales et des collectivités de personnes: le nom, la forme juridique, l'inscription au registre du commerce, la date de naissance ou de fondation, l'adresse, le domicile ou le siège social, le lieu d'origine, le genre d'activité commerciale, les chiffres d'affaires réalisés ou prévisibles, la date d'inscription et de radiation;
- b. détermination des chiffres d'affaires imposables ainsi que perception et contrôle de l'impôt dû et de l'impôt préalable déductible: données et informations provenant des livres comptables, des pièces justificatives, des pa-

- piers d'affaires et autres documents, des décomptes d'impôt, de la correspondance et informations d'ordre économique;
- c. vérification des chiffres d'affaires déclarés «exclus du champ de l'impôt» et de l'impôt préalable y relatif: données et informations provenant des livres comptables, des pièces justificatives, des papiers d'affaires et autres documents, des décomptes d'impôt et de la correspondance;
 - d. vérification de l'exonération de l'impôt des chiffres d'affaires soumis à l'impôt en vertu de la loi ou imposables en raison de l'option: données et informations provenant des papiers d'affaires et des pièces justificatives ainsi que les preuves concernant le lieu de la fourniture de la prestation;
 - e. exécution de contrôles des pièces justificatives de l'importation et de l'exportation pertinents pour la perception de la TVA: données détenues par l'AFD;
 - f. garantie du recouvrement des impôts dus par les assujettis et les personnes solidairement responsables: données et informations concernant les procédures de poursuite, de faillite et de séquestre, la durée et l'étendue des cessions de créances et le montant des créances imposables cédées, l'état de la fortune notamment les liquidités, les comptes postaux et bancaires, les papiers-valeurs, les immeubles et autres valeurs mobilières, ainsi que les successions non partagées;
 - g. prononcé et exécution de sanctions administratives ou pénales en cas d'infractions: données et informations concernant les infractions constatées dans le cadre des procédures administratives et pénales et concernant les motifs de la fixation de la peine, comme l'état des revenus et de la fortune;
 - h. tenue des statistiques nécessaires à la perception de l'impôt: données et informations d'ordre économique;
 - i. analyses de risque relatifs aux branches et aux régions: données fiscales à disposition.

Art. 124 Traitement des données et des informations

(art. 76, al. 2, LTVA)

¹ L'AFD peut établir et conserver, électroniquement ou de façon analogue, les données et les informations qu'elle recueille ou qu'elle rassemble elle-même ou qu'elle reçoit de parties à une procédure, de tiers ou d'autorités, à condition qu'elles puissent être lisibles en tout temps et qu'elles ne puissent pas être modifiées.

² Les réglementations légales particulières qui prescrivent la remise ou la conservation des données et des informations sous une forme spéciale sont réservées.

Art. 125 Organisation et exploitation

(art. 76, al. 2, LTVA)

Le DFF règle l'organisation et l'exploitation du système de traitement des données automatisé de l'AFC.

Art. 126 Autorisation de traitement et sécurité des données

(art. 76, al. 2, LTVA)

¹ Dans le cadre de l'exécution des tâches prescrites par la loi, seuls les collaborateurs de l'AFC ou le personnel spécialisé placé sous son contrôle peuvent traiter les données.

² La sécurité des données est régie par les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection de données¹⁹ (OLPD) et la section 3 de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale²⁰ ainsi que par les recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération.

³ L'AFC prend, dans son domaine, les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour la protection des données.

Art. 127 Conseil en matière de protection des données

(art. 76, al. 2, LTVA)

¹ L'AFC désigne une personne responsable du conseil en matière de protection et de sécurité des données.

² Cette personne surveille le respect des dispositions sur la protection des données et veille en particulier à la vérification périodique de l'exactitude et de la sécurité des données.

Art. 128 Exactitude des données

(art. 76, al. 2, LTVA)

Des contrôles réguliers doivent garantir le transfert exact et complet des données récoltées sur des supports de données.

Art. 129 Durée de conservation, effacement et archivage des données

(art. 76, al. 2, LTVA)

¹ L'AFC efface les données et les informations au plus tard après expiration des délais fixés aux art. 70, al. 2 et 3, LTVA, et 105 LTVA.

² Les données et les informations qui sont en rapport avec l'ouverture ou la conduite d'une procédure en cours, doivent toujours être conservées jusqu'au règlement définitif de cette procédure, y compris jusqu'au recouvrement de l'impôt et à l'exécution de sanctions.

¹⁹ RS 235.11

²⁰ RS 172.010.58

³ Avant d'être effacées, les données sont proposées pour archivage aux Archives fédérales conformément à la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage²¹. Les données que les Archives fédérales déclarent sans valeur archivistique sont détruites.

Section 2: Contrôle

(art. 78, al. 2, LTVA)

Art. 130

Il y a réquisition de l'ensemble des pièces de l'assujetti lorsque sont demandés les comptes d'un exercice commercial avec ou sans les justificatifs comptables y relatifs.

Chapitre 4: Procédure de décision et de recours

Art. 131 Procédure de recours

(art. 81 LTVA)

L'AFC a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral au sens de l'art. 89, al. 2, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²².

Art. 132 Frais de poursuite

(art. 86 LTVA)

Si la poursuite est retirée conformément à l'art. 86, al. 9, LTVA, les frais de poursuite sont à la charge de l'assujetti.

Titre 6: Dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les bénéficiaires exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la LEH²³

Art. 133 Droit au dégrèvement de l'impôt

(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

¹ Les bénéficiaires institutionnels et les personnes bénéficiaires ont droit au dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée.

² Sont réputés bénéficiaires institutionnels:

- a. les bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, LEH²⁴ qui bénéficient de l'exemption des impôts indirects en vertu du droit international, d'un accord conclu avec le Conseil fédéral prévoyant l'exemption des impôts indi-

²¹ RS 152.1

²² RS 173.110

²³ RS 192.12

²⁴ RS 192.12

rects ou d'une décision du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) prise conformément à l'art. 26, al. 3, LEH;

- b. les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, LEH qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'ils sont exemptés des impôts indirects par un acte constitutif, un protocole sur les privilèges et les immunités ou d'autres accords internationaux;

³ Sont réputées personnes bénéficiaires:

- a. les chefs d'Etat et de gouvernement pendant l'exercice effectif d'une fonction officielle en Suisse, ainsi que les personnes autorisées à les accompagner qui jouissent du statut diplomatique;
- b. les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les personnes autorisées à les accompagner qui jouissent en Suisse du même statut diplomatique;
- c. les hauts fonctionnaires des bénéficiaires institutionnels visés à l'al. 2, let. a, qui jouissent en Suisse du statut diplomatique et les personnes autorisées à les accompagner qui jouissent du même statut diplomatique, lorsqu'ils bénéficient de l'exemption des impôts indirects en vertu d'un accord conclu entre le bénéficiaire institutionnel concerné et le Conseil fédéral ou le DFAE, ou en vertu d'une décision unilatérale du Conseil fédéral ou du DFAE;
- d. les délégués aux conférences internationales qui ont un rang diplomatique, lorsque la conférence internationale à laquelle ils participent bénéficie elle-même de l'exemption des impôts indirects conformément à l'al. 2, let. a;
- e. les personnalités exerçant un mandat international visées à l'art. 2, al. 2, let. b, LEH, qui jouissent en Suisse du statut diplomatique lorsqu'elles bénéficient de l'exemption des impôts indirects en vertu d'une décision du Conseil fédéral et les personnes autorisées à les accompagner qui jouissent du même statut diplomatique.

⁴ Les ressortissants suisses n'ont pas droit au dégrèvement de l'impôt.

⁵ Le dégrèvement de la TVA s'opère par voie d'exonération à la source conformément aux art. 134 et 135 et, exceptionnellement, par voie de remboursement, conformément à l'art. 136.

Art. 134 Exonération de l'impôt
(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

¹ Sont exonérées de l'impôt:

- a. les livraisons de biens et les prestations de services faites sur le territoire suisse par des assujettis à des bénéficiaires institutionnels ou à des personnes bénéficiaires;
- b. l'acquisition de prestations de services d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger par des bénéficiaires institutionnels et des personnes bénéficiaires.

² L'exonération de l'impôt n'est applicable qu'aux livraisons et aux prestations de services faites:

- a. à des personnes bénéficiaires, à condition qu'elles soient destinées exclusivement à leur usage personnel;
- b. à des bénéficiaires institutionnels, à condition qu'elles soient destinées exclusivement à leur usage officiel.

Art. 135 Conditions de l'exonération de l'impôt

(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

¹ Le bénéficiaire institutionnel qui veut faire valoir l'exonération de l'impôt doit, avant chaque acquisition de prestations, attester sur la formule officielle que les prestations acquises sont destinées à son usage officiel.

² La personne bénéficiaire qui veut faire valoir l'exonération de l'impôt doit, avant chaque acquisition de prestations, faire attester par le bénéficiaire institutionnel auquel elle appartient, sur la formule officielle, qu'elle jouit du statut lui donnant droit, en vertu de l'art. 133, al. 1, à l'acquisition en franchise d'impôt. La personne bénéficiaire doit remettre au fournisseur de prestations la formule officielle signée par elle et, lors de chaque acquisition de prestations, justifier de sa qualité au moyen de la carte de légitimation délivrée par l'autorité fédérale compétente.

³ L'exonération de l'impôt visée à l'art. 134, al. 1, let. a, peut être accordée uniquement si le prix d'acquisition effectif des prestations mentionnées dans la facture ou dans un document équivalent s'élève au total à 100 francs au moins (impôt inclus). Ce montant minimum ne s'applique ni aux prestations de services en matière d'informatique et de télécommunications au sens de l'art. 10 ni aux livraisons d'eau amenée par des conduites, ni aux livraisons de gaz et d'électricité par des entreprises de distribution.

⁴ Les conditions prévues aux al. 1 à 3 pour faire valoir une exonération de l'impôt ne s'appliquent pas aux acquisitions de carburant pour lesquelles un bénéficiaire institutionnel ou une personne bénéficiaire peut faire valoir l'exonération de l'impôt sur les huiles minérales en vertu des art. 26 à 28 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales²⁵, des art. 30 et 31 de l'ordonnance du 23 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse²⁶, ainsi que des art. 28 et 29 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des Missions spéciales d'Etats étrangers²⁷. Dans ce cas, le fournisseur de la prestation doit pouvoir prouver que l'AFD n'a pas perçu l'impôt sur les huiles minérales ou qu'elle le lui a remboursé.

²⁵ RS 641.611

²⁶ RS 631.144.0

²⁷ RS 631.145.0

Art. 136 Remboursement de l'impôt

(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

¹ Sur demande et dans des cas fondés, l'AFC peut rembourser les montants de l'impôt déjà payé pour lequel il existe un droit à l'exonération; elle peut à cet effet, après entente avec le DFAE, percevoir des frais de traitement.

² L'art. 135, al. 3 est applicable par analogie au remboursement de l'impôt.

³ Un bénéficiaire institutionnel peut présenter au maximum deux demandes de remboursement par année civile. Pour ce faire, il doit utiliser la formule officielle de l'AFC.

⁴ Les personnes bénéficiaires peuvent présenter au maximum une demande de remboursement par année civile. Les demandes des personnes bénéficiaires doivent être groupées par l'institution à laquelle elles appartiennent en vue d'un envoi annuel unique.

⁵ L'AFC peut, après entente avec le DFAE, fixer un montant remboursable minimum par demande. Aucun intérêt rémunérateur n'est versé sur les montants remboursés.

Art. 137 Obligation de conserver les documents

(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

L'assujetti doit conserver tous les originaux des formules officielles utilisées avec les autres pièces justificatives, en vertu de l'art. 70, al. 2, LTVA. En ce qui concerne les formules officielles transmises et conservées électroniquement, les dispositions des art. 114 à 117 sont applicables par analogie.

Art. 138 Déduction de l'impôt préalable

(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

L'impôt grevant les livraisons, les importations de biens et les prestations de services utilisées pour fournir des prestations exonérées à des bénéficiaires institutionnels ou des personnes bénéficiaires peut être déduit au titre de l'impôt préalable.

Art. 139 Perception ultérieure de l'impôt et infractions

(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

¹ Dans les cas d'exonération de l'impôt au sens de l'art. 134, al. 1, let. a, si les conditions de l'exonération de l'impôt au sens des art. 134 et 135 ne sont pas remplies ou si elles ne le sont plus ultérieurement, le bénéficiaire institutionnel ou la personne bénéficiaire a l'obligation de payer à l'assujetti le montant correspondant à l'impôt. Si ce montant n'est pas payé, il est dû par l'assujetti, dans la mesure où celui-ci a commis une faute. Lors de l'acquisition de prestations de services d'entreprises qui ont leur siège à l'étranger, les bénéficiaires institutionnels et les personnes bénéficiaires ont l'obligation de payer l'impôt après coup.

² Les Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques²⁸ et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires²⁹ ainsi que les accords de siège sont réservés.

Art. 140 Option pour l'imposition d'opérations exclues du champ de l'impôt
(art. 107, al. 1, let. a, LTVA)

L'AFC peut autoriser l'option pour l'imposition des opérations mentionnées à l'art. 21, al. 2, ch. 20 et 21, LTVA, sans la valeur du sol, s'il est établi qu'elles sont fournies à des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 135, al. 2, let. a, indépendamment du fait qu'ils soient assujettis ou non sur le territoire suisse. Cette option se limite aux immeubles et aux parts d'immeubles servant des fins administratives, notamment de bureaux, de salles de conférences, de dépôts et de places de parking, ou servant exclusivement de résidence au chef d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou autre représentation auprès des organisations intergouvernementales ou d'un poste consulaire.

Titre 7: Remboursement de la TVA à des acquéreurs dont le domicile ou le siège social est à l'étranger

Art. 141 Ayants droit
(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

¹ A droit au remboursement de l'impôt quiconque importe des biens ou se fait fournir sur le territoire suisse, à titre onéreux, des prestations et qui, en outre:

- a. n'a pas de domicile, de siège social ou d'établissement stable sur le territoire suisse;
- b. n'est pas assujetti sur le territoire suisse;
- c. ne livre aucun bien sur le territoire suisse et, sous réserve de l'al. 2, ne fournit aucune prestation de services sur le territoire suisse et n'importe aucun support de données au sens de l'art. 45, al. 1, let. b, LTVA; et
- d. prouve sa qualité d'entrepreneur dans le pays où il a son domicile ou son siège social.

² Le droit au remboursement de l'impôt demeure lorsque le requérant:

- a. n'effectue que des transports exonérés de l'impôt en vertu de l'art. 23, al. 2, ch. 5 à 7, LTVA; ou lorsqu'il
- b. ne fournit que des prestations de services ou n'importe que des supports de données soumis à l'impôt sur les acquisitions.

³ Le remboursement de l'impôt suppose que l'Etat dans lequel l'entreprise étrangère déposant la demande a son domicile ou le siège de son activité commerciale accorde la réciprocité.

²⁸ RS 0.191.01

²⁹ RS 0.191.02

Art. 142 Réciprocité

(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

¹ La réciprocité est réputée garantie si:

- a. l'Etat étranger concerné accorde aux entreprises qui ont leur domicile ou leur siège social en Suisse un droit au remboursement de la TVA payée sur les prestations qu'elles s'y procurent correspondant dans son étendue et ses restrictions au droit à la déduction de l'impôt préalable dont bénéficient les entreprises résidant dans cet Etat;
- b. l'Etat étranger concerné ne perçoit aucun impôt comparable à la TVA suisse; ou
- c. l'Etat étranger concerné perçoit un impôt sur le chiffre d'affaires d'un autre genre que la TVA suisse, qui frappe les entreprises qui y ont leur domicile ou leur siège social dans la même mesure que les entreprises qui ont leur domicile ou leur siège social en Suisse.

² L'AFC tient une liste des Etats avec lesquels une déclaration de réciprocité selon l'al. 1, let. a, a été échangée.

Art. 143 Etendue du remboursement de l'impôt

(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

¹ L'impôt remboursé pour la TVA acquittée sur le territoire suisse correspond dans son étendue et ses restrictions au droit à la déduction de l'impôt préalable selon les art. 28 à 30 LTVA.

² Les agences de voyages et les organisateurs de manifestations ayant leur siège à l'étranger n'ont pas droit au remboursement de l'impôt qui leur a été facturé sur le territoire suisse lors de l'acquisition de biens et de prestations de services qu'ils refacturent à leurs clients.

³ Les montants de l'impôt remboursables ne sont restitués que si leur somme atteint au moins 500 francs par année civile.

Art. 144 Période de dépôt de la demande de remboursement

(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

La demande de remboursement doit être déposée dans les six mois suivants la fin de l'année civile au cours de laquelle une facture ouvrant droit au remboursement a été établie pour la prestation fournie.

Art. 145 Procédure

(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

¹ La demande de remboursement de l'impôt doit être adressée à l'AFC avec les factures originales du fournisseur des prestations ou avec les décisions de taxation de l'AFD. Les factures originales doivent remplir de manière analogue à l'art. 26, al. 2, LTVA, les conditions mentionnées à cet article et être établies au nom du requérant.

² La formule de l'AFC doit être utilisée pour le dépôt de la demande.

³ Le requérant doit désigner un représentant ayant son domicile ou son siège social en Suisse.

⁴ L'impôt figurant sur tickets de caisse ne peut pas être remboursé.

⁵ L'AFC peut demander d'autres renseignements et d'autres documents.

Art. 146 Intérêt rémunérateur
(art. 107, al. 1, let. b, LTVA)

Si l'impôt est remboursé plus de 180 jours après la réception par l'AFC de la demande complète, un intérêt rémunérateur à fixer par le DFF est versé depuis le 181^e jour jusqu'au remboursement, à condition que l'Etat concerné accorde la réciprocité.

Titre 8: Dispositions finales

Chapitre 1: Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 147

L'ordonnance du 29 mars 2000³⁰ relative à la loi sur la TVA est abrogée.

Chapitre 2: Dispositions transitoires

Art. 148 Responsabilité subsidiaire en cas de cession
(art. 15, al. 4, LTVA)

Le cessionnaire ne répond pas de la TVA sur les créances qu'il acquiert sur la base d'une cession ou d'une cession globale conclue avant le 1^{er} janvier 2010.

Art. 149 Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable
(art. 32 LTVA)

Les dispositions sur le dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ne s'appliquent pas aux flux de fonds qui ne constituent pas des contre-prestations (art. 18, al. 2, LTVA) et qui n'entraînent plus, dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, une réduction de la déduction de l'impôt préalable selon l'art. 33, al. 2, LTVA.

Art. 150 Possibilités de choix
(art. 37 et 114 LTVA)

¹ Les délais prévus à l'art. 37, al. 4, LTVA, pour le passage de la méthode effective à la méthode des taux de la dette fiscale nette et inversement commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi.

³⁰ RO 2000 1347, 2001 3294, 2003 4353, 2004 5387, 2006 2353, 2007 1469, 2007 6657

² Les délais prévus à l'art. 90, al. 2, pour le passage de la méthode effective à la méthode des taux forfaitaires et inversement commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi.

³ Pour les cas dans lesquels l'art. 114, al. 2, LTVA, prévoit un délai de 90 jours, ce délai prime le délai de 60 jours prévu aux art. 73, 75 et 90.

Chapitre 3: Entrée en vigueur

Art. 151

¹ La présente ordonnance, à l'exception de l'art. 70, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² L'art. 70 entrera en vigueur ultérieurement.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

